

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice



COMMISSION NATIONALE  
DES DROITS DE L'HOMME



# Rapport annuel sur la situation des enfants en Mauritanie

2016



Téléphone : + 222 45 25 26 36 Fax + 222 45 25 26 23, [www.cndh.mr](http://www.cndh.mr)

**TABLE DE MATIERES**

<b>Mot de la Présidente :</b> -----	<b>5</b>
<b>Contexte général</b> -----	<b>7</b>
1. Données politiques-----	7
2. Données socio - économiques-----	7
3. Promotion et protection des droits de l’homme-----	9
4. Conventions et protocoles signés, adoptés et ratifiés -----	10
5. Code de l’enfant et document de stratégie nationale/plan relatifs aux enfants ----	11
6. Budget spécifique alloué à la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection de l'enfant: -----	12
7. Organe gouvernemental de coordination des droits des enfants -----	15
8. Institution nationale indépendante des droits de l’Homme, en particulier concernant les enfants -----	16
9. Coalitions d’ONG de défense des droits des enfants-----	17
10. Législation et politique de protection des enfants dans le système juridique-----	17
11. Processus d’enregistrement à la naissance/certificats de naissance-----	18
<b>Première partie : les enfants en situation difficile</b> -----	<b>19</b>
Groupes des enfants vulnérables:-----	20
<b>I- Enregistrement des naissances</b> -----	<b>21</b>
<b>II-Les enfants vivant avec un handicap</b> -----	<b>22</b>
<b>III- les enfants exploités au travail ou victimes de traite</b> -----	<b>25</b>
A. Travail des enfants -----	25
B. Les enfants exploités au travail et victimes de traite : -----	26
<b>IV. Environnement familial et mesures spéciales de protection:</b> -----	<b>26</b>
1) Principes généraux de la Convention, droits civils et libertés -----	26
2) Les enfants partiellement ou totalement privés de tutelle parentale-----	26
3) Les enfants orphelins : -----	27
4) Les enfants abandonnés-----	27
5) Les enfants mendiants -----	27
6) Les enfants de la rue :-----	28
7) les enfants victimes de litiges familiaux :-----	29
8) Enfants domestiques -----	29

## Rapport annuel sur la situation des enfants en Mauritanie 2016

---

9) Les enfants migrants-----	29
<b>Politique d’asile et migratoire spécifique à l’enfant-----</b>	<b>31</b>
<b>V. les enfants victimes de pratiques culturelles néfastes (MGF, mariage d’enfants)-----</b>	<b>32</b>
<b>VI. Les enfants orphelins et autres enfants vulnérables dans le contexte du VIH-SIDA ; -</b>	<b>36</b>
<b>VII . Les enfants victimes de violences et d’exploitation sexuelles -----</b>	<b>37</b>
<b>IX . Discipline de l’enfant-----</b>	<b>38</b>
<b>Les enfants victimes de violences sexuelles -----</b>	<b>38</b>
<b>Les enfants en conflit avec la loi -----</b>	<b>40</b>
<b>Système judiciaire protecteur de l’enfant en conflit avec la loi (art. 40)-----</b>	<b>40</b>
<b>IX. La stratégie nationale de protection des enfants-----</b>	<b>48</b>
<b><i>Deuxième partie : préoccupations-----</i></b>	<b><i>51</i></b>
<b>I. L’enregistrement des naissances -----</b>	<b>51</b>
<b>II. Les enfants vivant avec un handicap-----</b>	<b>51</b>
<b>III. les enfants exploités au travail ou victimes de traite-----</b>	<b>51</b>
<b>V. les enfants partiellement ou totalement privés de tutelle parentale -----</b>	<b>51</b>
<b>VI, les enfants victimes de pratiques culturelles néfastes -----</b>	<b>52</b>
<b>VI. les enfants orphelins et autres enfants vulnérables dans le contexte du VIH-SIDA ---</b>	<b>52</b>
<b>VII. les enfants victimes de violences et d’exploitation sexuelles -----</b>	<b>52</b>
<b>VIII. les enfants en conflit avec la loi -----</b>	<b>53</b>
<b>IX. Système de protection -----</b>	<b>54</b>
<b><i>Troisième partie : recommandations -----</i></b>	<b><i>55</i></b>
<b><i>ANNEXES -----</i></b>	<b><i>63</i></b>

### ABREVIATIONS :

<b>BHCNUDH:</b>	Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
<b>BSCM :</b>	Brigade Spéciale Chargée des Mineurs
<b>CADBE :</b>	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
<b>CADHP:</b>	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
<b>CAP :</b>	Connaissances Attitudes et Pratiques
<b>CARSEC :</b>	Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en Conflit avec la loi
<b>CCC :</b>	Communication pour le Changement de Comportement
<b>CDE:</b>	Convention des Nations Unie relative aux Droits de l'Enfant
<b>CFPE:</b>	Centre de Formation pour la Petite Enfance
<b>CIDE:</b>	Comité International des Droits de l'Enfant
<b>CNDH :</b>	Commission Nationale des Droits de l'Homme
	Convention internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs
<b>CNUPDTM :</b>	Migrants et des Membres de leur Famille
<b>CSLP :</b>	Cadre Stratégique de lutte contre la Pauvreté
<b>CPISE :</b>	Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants
<b>CSP :</b>	Code du Statut Personnel
<b>DE :</b>	Direction de l'Enfance
<b>DH :</b>	Droits de l'Homme
<b>DPJE :</b>	Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant
<b>ENVEF2011 :</b>	Enquête Nationale sur la Violence à l'Égard des Femmes en Mauritanie 2011
<b>EPCV:</b>	Enquête permanente sur les conditions de vie des ménages
<b>EPT :</b>	Éducation Pour Tous
<b>GSG :</b>	Groupe de Suivi Genre
<b>IEC :</b>	Information, Education et Communication
<b>GIZ :</b>	Agence de Coopération Allemande pour le développement
<b>MICS :</b>	Enquête à indicateurs multiples
<b>MGF :</b>	Mutilations Génitales Féminines
<b>MASEF :</b>	Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille
<b>MGF :</b>	Mutilations Génitales Féminines
<b>MS :</b>	Ministère de la Santé
<b>NNI :</b>	Numéro National d'Identification
<b>NU :</b>	Nations Unies
<b>OIT :</b>	Organisation Internationale du Travail
<b>OMD :</b>	Objectifs du Millénaire pour le Développement
<b>ONG :</b>	Organisations Non Gouvernementales
<b>OMS :</b>	Organisation Mondiale de la Santé
<b>ONS :</b>	Office National de la Statistique
<b>OPPE :</b>	Ordonnance Portant Protection Pénale de l'Enfant
<b>PANET-RIM :</b>	Plan d'Action National pour l'Élimination du Travail des Enfants
<b>PIDESC :</b>	Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels
<b>PIDCP :</b>	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
<b>PNDSE :</b>	Programme National de Développement du Secteur Educatif
<b>PP :</b>	Pouvoirs Publics
<b>PNSR :</b>	Programme National de la Santé de la Reproduction

## Rapport annuel sur la situation des enfants en Mauritanie 2016

---

<b>PTF :</b>	Partenaires Techniques et Financiers
<b>RGPH:</b>	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
<b>RIM:</b>	République Islamique de Mauritanie
<b>SC :</b>	Société Civile
<b>SCAPP :</b>	Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée
<b>SENL :</b>	Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le Sida
<b>SNGM :</b>	Stratégie Nationale de Gestion de la Migration
<b>SNIG :</b>	Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre
<b>SNPS :</b>	Stratégie Nationale de Protection Sociale
<b>SOPS :</b>	Système Opérationnel des Procédures Standard de lutte contre les violences
<b>SPC :</b>	Systèmes de Protection Communaux des Enfants
<b>SR :</b>	Santé de la Reproduction
<b>UNICEF :</b>	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
<b>UNICEF :</b>	Organisation des Nations Unies pour l'Enfance
<b>UNIFEM :</b>	Fonds de développement des Nations unies pour la femme
<b>UNFPA :</b>	Fond des Nations Unies pour la Population
<b>VBG :</b>	Violences Basées sur le Genre

### *Mot de la Présidente :*

*Vingt-six ans après la ratification de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, le présent rapport met en lumière les réalisations et les défis pour que la Mauritanie soit digne de ses enfants.*

*Universels, inaliénables et imprescriptibles, les droits humains sont interdépendants et inhérents à la dignité de l'être humain.*

*Ces droits doivent être appropriés et défendus par tous les acteurs de la société. Chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme, la Commission Nationale des droits de l'homme, dont la composition reflète la diversité sociale de la Mauritanie, est à l'écoute de toutes personnes et notamment les plus vulnérables que sont les enfants en situation difficile.*

*Le présent rapport met en évidence les avancées qu'a connues la protection des enfants en Mauritanie, dans les domaines de la réforme de la justice juvénile et de la lutte contre les violences basées sur le genre. Il met également en lumière les mécanismes de l'environnement protecteur des enfants, à travers la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection de l'enfant, conformément à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que: «Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou de compromettre son éducation, ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social».*

*Ce rapport s'inscrit dans le cadre des réformes visant la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences à l'égard des enfants tels qu'énoncées dans la stratégie nationale de protection de l'enfant.*

*La Commission salue les diverses mesures prises par le Gouvernement pour renforcer la protection des droits de l'enfant, traduisant la volonté des pouvoirs publics à mettre en œuvre la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et ses protocoles.*

*La Mauritanie a adhéré à la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant et présenté des rapports périodiques devant le comité des droits de l'enfant, qui a reconnu les progrès réalisés dans la législation, ainsi que les mesures politiques et institutionnelles qui ont été mises en œuvre.*

*La Constitution consacre la primauté des traités internationaux sur la législation interne et ces instruments peuvent être invoqués devant les juridictions nationales.*

*La CNDH lutte contre toutes les formes de violences à l'encontre des enfants. Elle plaide pour la mise en place d'un mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violations de leurs droits, leur permettant de libérer leurs paroles et briser les tabous.*

*La Mauritanie, État partie à la Convention des droits de l'enfant, doit intensifier ses efforts pour que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération au sein de la communauté, dans la famille et à l'école afin de garantir son droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant, conformément à l'article 12 de la Convention.*

*La CNDH recommande d'utiliser une approche axée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration du budget de l'État.*

*Tout en encourageant les actions de la société civile engagée dans la politique des droits de l'enfant, la CNDH recommande la mise en place d'une plateforme de concertation permanente avec les pouvoirs publics dans l'intérêt supérieur de l'enfant.*

*Irabiha Abdel Wedoud*



L'élevage, secteur traditionnel de l'économie pratiqué par les nomades, représente également un domaine d'activité important.

Le secteur agricole représente 22% du PIB, et emploie plus du tiers de la population active. Il produit du mil, du sorgho, des dattes et du riz.

La Mauritanie est une économie de marché et connaît actuellement de profondes transformations avec un environnement attractif.

L'industrie contribue à 35% du PIB du pays. Le secteur tertiaire, quant à lui, représente 41% du PIB et emploie environ 50% de la population active.

En 2015, le CSLP a été remplacé par la Nouvelle Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP) pour la période 2015-2030.

Elle repose sur la création d'une croissance économiques inclusive, durable, réductrice des inégalités et orientée vers la création d'emploi. Elle vise également à renforcer la résilience et à partager équitablement la prospérité.

Dans le domaine de l'éducation fondamentale : le taux brut de scolarisation (TBS), en 2016 est de l'ordre de 94%; avec un TBS des filles de 102,5% contre 95,9% pour les garçons et un indice de parité de 1,07.

Au cours de l'année 2016, l'état de santé de la population a été amélioré qualitativement et quantitativement par l'accessibilité des services à travers respectivement la construction, la réhabilitation, l'extension, l'équipement de centres d'urgences et de postes de santé, de maternités, de centres de santé, d'écoles d'infirmiers et des équipements médicaux d'ambulances et de motocyclettes dans le pays. Le renforcement et la disponibilité des ressources humaines ont été améliorés par :

- le recrutement et la formation de personnels de santé,
- la couverture sanitaire est de 74% dans un rayon de 5 km;
- le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est de 114 pour 1000 NV5
- la proportion d'enfants d'un an, vaccinés contre la rougeole a atteint 78%;
- le taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances) est de 626,
- le taux de contraception est de 11.4%; (vi) la prévalence VIH/SIDA chez les 15 à 24 ans est de 0.7%, maintenue à un niveau inférieur à 1%;

- le nombre de décès parmi les enfants de moins de 5 ans, dus au paludisme, est de 5.1%.

Pour la même année de référence, 58% de la population accèdent à l'eau potable (48% en zone rurale et 60% en zone urbaine).

Le taux d'accès des populations à un assainissement est de 34,5%.

Le démarrage de projets d'électrification par kits solaires et d'énergie renouvelable a amélioré l'accès aux services sociaux de base.

La bonne gouvernance a connu une vitalité à travers l'organisation d'élections pluralistes et la mise à l'épreuve d'institutions régulatrices du système politique et social. La mise en œuvre du CSLP, et de la SCAPP s'est traduite par l'adoption et la mise en œuvre de stratégies sectorielles relatives à la protection sociale et à celle des enfants.

### ***3. Promotion et protection des droits de l'homme***

La Mauritanie assure à tous les citoyens l'égalité devant la loi. La forme républicaine de l'État repose sur le principe de la séparation des pouvoirs.

La Mauritanie connaît une organisation administrative décentralisée et déconcentrée. L'organisation territoriale comporte plusieurs niveaux administratifs : Wilayas (15), Moughataa (58) et communes (218).

Le régime juridique régissant les associations a permis la reconnaissance de plusieurs milliers d'associations nationales et des dizaines d'organisations non gouvernementales Internationales.

Elles sont actives dans les domaines des droits de l'homme en général et celui des femmes et des enfants en particulier.

Le système judiciaire, fondé sur le principe du double degré de juridiction, possède les attributs lui permettant d'assurer la protection judiciaire des droits de l'Homme.

***La Mauritanie a ratifié la majorité des conventions relatives aux droits de l'Homme, notamment celles des organes des traités dont la Convention sur les droits de l'enfant. Ces conventions ont été publiées dans le journal officiel, ce qui leur confère un caractère contraignant.***

La Mauritanie a émis des réserves générales ou spécifiques sur plusieurs conventions relatives aux droits de l'Homme, dont la Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ces réserves portent sur des dispositions contraires à la Chariaa.

#### - Mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme:

Plusieurs mécanismes nationaux assurent la promotion et la protection des droits de l'Homme: le Ministère de la Justice, le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, le Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire, le Médiateur de la République, le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux, le Mécanisme National de Prévention de la Torture, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et les organisations de la société civile. La Mauritanie a souscrit à la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le cadre juridique de promotion et de protection profite à la mise en œuvre des droits de l'enfant.

L'efficacité sera appréciée à travers la situation des enfants ayant besoins de mesures spéciales de protection (première partie) , ce qui permettra de faire ressortir les défis auxquels sont confrontées les autorités pour leur assurer une protection optimale (deuxième partie).

Les recommandations qui découlent des préoccupations de la CNDH sont déclinées selon les priorités et les missions (troisième partie).

#### ***4. Conventions et protocoles signés, adoptés et ratifiés***

La Mauritanie a ratifié de nombreux instruments internationaux pour la mise en place d'un cadre légal protecteur de l'enfance

En raison du système moniste qui prévaut, les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par le pays sont incorporés dans le corpus juridique interne conformément à l'article 80 de la constitution.

Par ailleurs, le principe de non discrimination est affirmé dans la Constitution.

Il est repris dans la loi et concrétisé dans plusieurs domaines, notamment, l'égalité devant l'impôt, l'accès à la justice l'égalité de salaires pour les mêmes emplois et l'accès aux services publics etc...

La Constitution garantit à la femme le droit de participer à la vie politique et publique. Elle lui reconnaît également tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tels que proclamés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose : *"la République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi"*, aussi, l'article 12 dispose : *"tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi"*

La mesures d'action positive et les mesures temporaires spéciales ont été appliquées dans le domaine électoral et des fonctions électives.

Le quota réservé aux femmes est en nette augmentation.

C'est ainsi que des places sont réservées dans tous les recrutements pour les femmes afin de rendre effectif la non discrimination, dans tous les domaines de la vie politique, économique, civile, culturelle et sociale.

## **5. Code de l'enfant et document de stratégie nationale/plan relatifs aux enfants**

Le système de protection de l'enfance en Mauritanie comprend un corpus législatif harmonisé aux dispositions de la CDE ainsi que des politiques de protection de l'enfance dont la supervision incombe au Gouvernement qui assure la coordination et l'engagement des multiples acteurs de la protection de l'enfance, dont la société civile.

Ce système protecteur comprend :

- la Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre
- L'ordonnance portant protection pénale de l'enfant
- La stratégie de protection sociale
- La stratégie nationale de gestion de la migration
- la coordination et le plaidoyer

## 6. Budget spécifique alloué à la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection de l'enfant:

Des crédits budgétaires sont alloués annuellement aux départements ministériels, institutions et autres structures, institutions ou ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

L'enveloppe allouée au fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF) s'élève à 2.215.534.063 ouguiyas.

Ce budget a servi essentiellement à la création de nouvelles institutions, à l'amélioration des infrastructures et à l'acquisition des équipements d'animation pédagogique, de loisirs et de protection et à l'optimisation des compétences des intervenants dans le domaine de l'enfance.

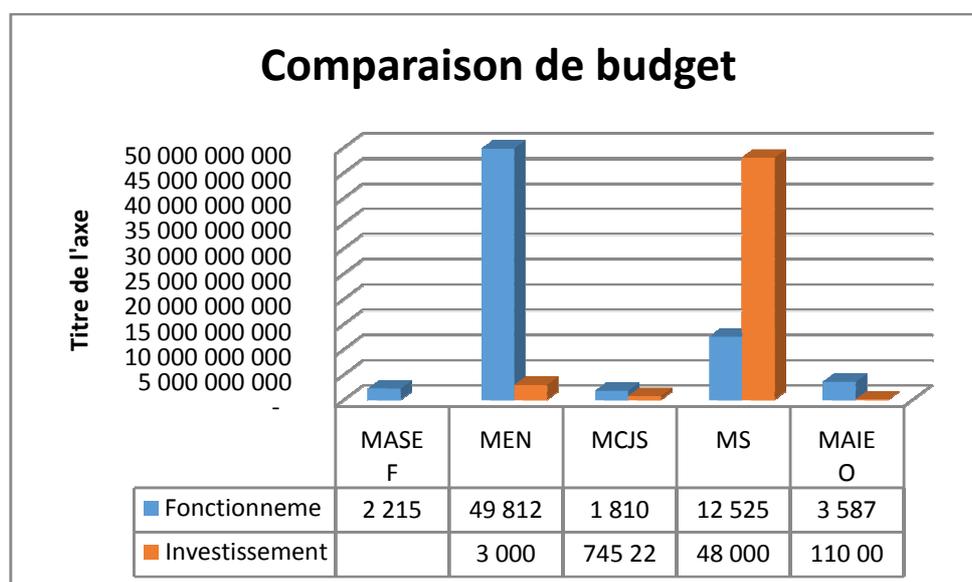
Le budget du Ministère en charge de l'éducation s'élève quant à lui à 49.812.055.759 Ouguiyas au niveau du fonctionnement et 3.000.000.000 d'ouguiyas.

Le budget de la culture, de la jeunesse et des sports compte 1.810.686.875 UM pour le fonctionnement et 745.220.000 UM pour l'investissement.

Ces deux budgets sont renforcés par l'octroi de 1% des recettes douanières annuellement affecté aux actions prévues par ce département.

Le Ministère de la santé a un budget d'investissement de 12.529.296.688 UM et son budget de fonctionnement de 4.800.000.000 UM.

Le Ministère des affaires islamiques et de l'enseignement originel a un budget de fonctionnement de 3.587.771.179 UM et un budget d'investissement de 110.000.000 UM.



Ces différents départements interviennent dans le cadre de la promotion et la protection des droits de l'enfant et y consacrent chacun une part importante de leur budget.

Par ailleurs, L'État alloue des allocations familiales aux affiliés de la sécurité sociale pour chaque enfant mineur.

L'enveloppe réservée à cette indemnité est en croissance régulière.

### **Evolution du budget des institutions de protection sociale:**

Entre 2009 et 2015, le budget alloué aux institutions de protection sociale a été pratiquement multiplié par deux.

Parmi les institutions bénéficiant de cette enveloppe, figurent le Centre d'intégration et de protection sociale de l'enfant, le Centre de formation de la petite enfance et le Centre d'accueil et rééducation sociale des enfants en conflit avec la loi.

La protection sociale de l'enfant bénéficie également du concours des partenaires au développement qui appuient les différentes stratégies développées par les pouvoirs publics dans ce domaine.

La direction chargée de l'enfance, le CPISE et le CFPE possèdent les budgets dont l'évolution est la suivante :

## Rapport annuel sur la situation des enfants en Mauritanie 2016

### Année 2009

Institution	DE	CFPE	CPISE
Fonctionnement	9.4 Millions	12 millions	4 Millions
BCI	00 Million	83 millions	19 millions

### Année 2010

Institution	DE	CFPE	CPISE
Fonctionnement	5.5 Millions	79.8 millions	34 Millions
BCI	34 Millions	10 Millions	00

### Année 2011

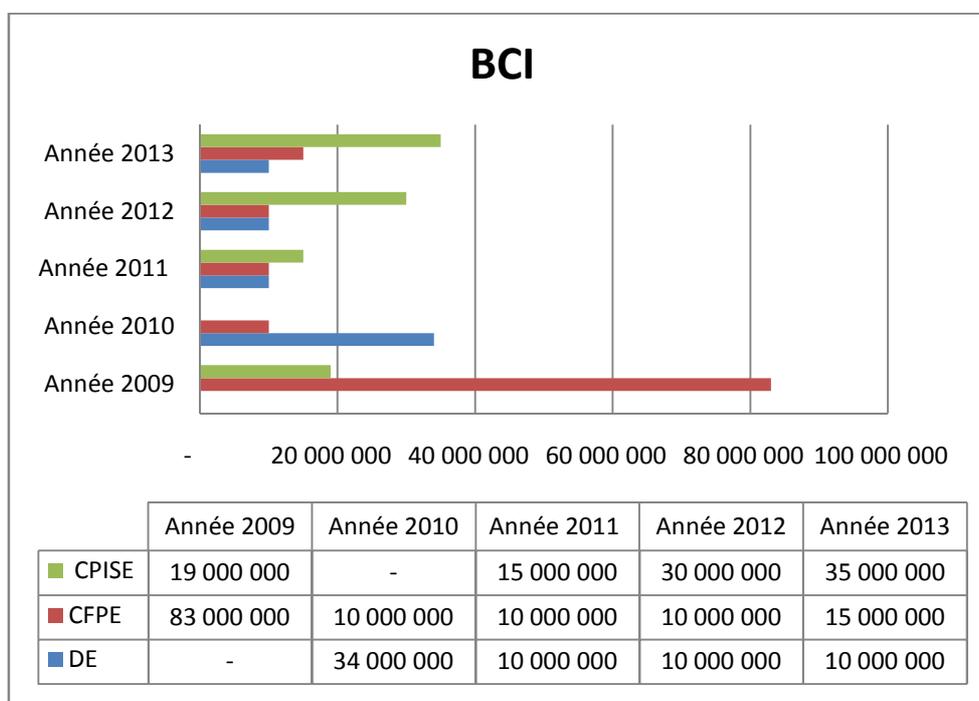
Institution	DE	CFPE	CPISE
Fonctionnement	4 Millions	79.8 millions	60Millions
BCI	10 Millions	10 Millions	15 Millions

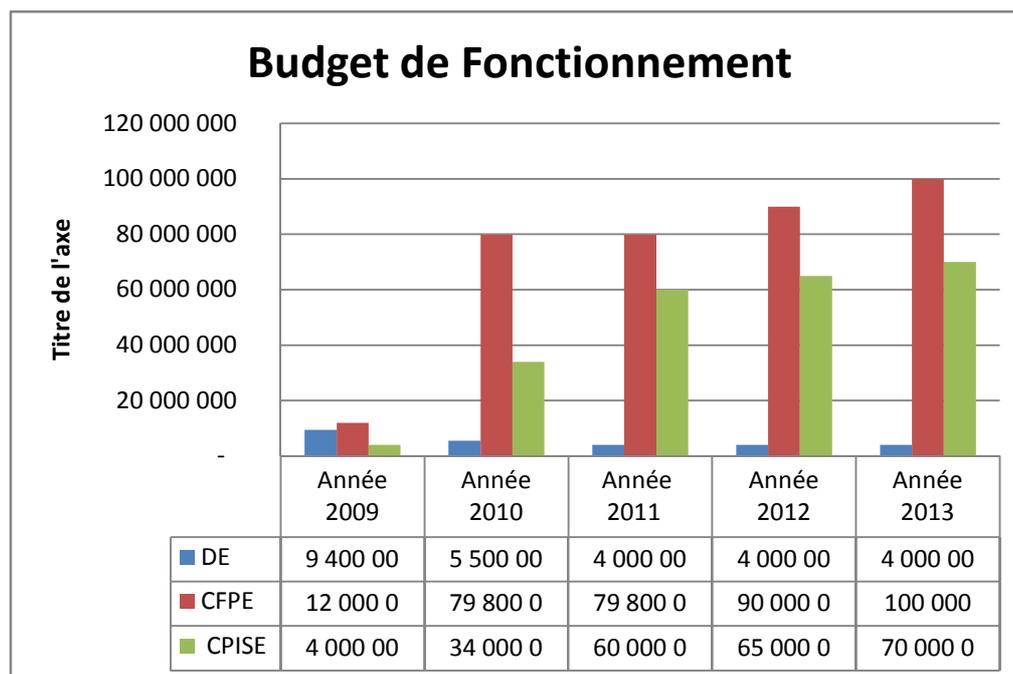
### Année 2012

Institution	DE	CFPE	CPISE
Fonctionnement	4 Millions	90 millions	65 Millions
BCI	10 Millions	10 Millions	30 Millions

### Année 2013

Institution	DE	CFPE	CPISE
Fonctionnement	4 Millions	100 millions	70 Millions
BCI	10 Millions	15 Millions	35 Millions





## 7. *Organe gouvernemental de coordination des droits des enfants*

Le MASEF a pour mission d'assurer la solidarité nationale et la protection sociale des groupes vulnérables, la sauvegarde de la famille et le bien-être de l'enfant, ainsi que la promotion de la femme et sa pleine participation au processus décisionnel et à celui du développement économique et social, et ce en conformité avec les valeurs islamiques du pays et en tenant compte de ses réalités culturelles et civilisationnelles et les exigences de la vie moderne. la Direction de l'Enfance (DE) dispose d'un logiciel de traitement de données, d'unités informatiques et d'une équipe du personnel formé à la collecte et saisie de données. L'incidence positive de ce système se manifeste par :

- (i) la collecte de données fiables et/ou concertées et cohérentes sur les enfants et les structures d'accueils ;
- (ii) La DE édite un annuaire incluant toutes les sorties préconisées et indicateurs à instruire.

## ***8. Institution nationale indépendante des droits de l'Homme, en particulier concernant les enfants***

La Commission Nationale des Droits de l'homme, institution indépendante constitutionnelle, a pour missions de:

- donner, à la demande du gouvernement, ou sur sa propre initiative, un avis sur les questions d'ordre général ou spécifique, se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'homme au respect des libertés Individuelles et collectives;
- examiner et formuler des avis consultatifs sur la législation nationale, en matière de droits de l'homme et sur les projets de textes en ce domaine;
- contribuer, par tous les moyens appropriés, à la diffusion et à l'enracinement de la culture des Droits de l'Homme;
- promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels;
- faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine, notamment la discrimination raciale, les pratiques esclavagistes et les discriminations à l'égard des femmes, en sensibilisant l'opinion publique par l'information, la communication et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse;
- promouvoir la législation nationale et veiller à son harmonisation avec les instruments juridiques internationaux ratifiés.

Accréditée au **Statut A** des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) auprès de l'Alliance globale de coordination des institutions nationales des droits de l'homme depuis Mai 2011, elle a été érigée en Institution constitutionnelle en 2012.

Elle est composée majoritairement de représentants des organisations de la société civile, des ordres professionnels ayant voix délibératives et comprend des représentants des différentes administrations concernées qui ont voix consultatives.

Elle est financée sur le budget de l'État sur une ligne distincte de celui-ci, avec une assistance technique et financière des partenaires (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, PNUD, coopération espagnole AECID, allemande GIZ et l'Union européenne à travers le programme d'appui à l'Etat de droit PARED).

### ***9. Coalitions d'ONG de défense des droits des enfants***

Outre les ONG nationales et internationales travaillant dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'enfant, les journalistes, les imams, les parlementaires et les avocats ont créé des regroupements spécifiques pour mettre leur expertise au profit des enfants, défendre et promouvoir leurs droits.

### ***10. Législation et politique de protection des enfants dans le système juridique***

- Le Code de Statut Personnel fixe l'âge du mariage à 18 ans ;
- Le Code de protection pénale des enfants interdit et pénalise les mutilations génitales féminines (article 12) ;
- La loi sur l'enseignement fondamental obligatoire fixe l'âge de scolarisation de 6 à 14 ans;
- la loi de 2010 relative à l'aide judiciaire apporte une assistance au profit des justiciables indigents ;
- L'Ordonnance 2006- 043 relative à la protection et promotion des droits des personnes handicapées renforce la protection des droits des personnes vivant avec un handicap.
- Le Code du travail de 2004 et la loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61-016 du 30 janvier 1961 fixent le régime des pensions civiles de la Caisse de retraite.
- L'octroi de la pension aux ayant droits de la femme fonctionnaire décédée
- L'harmonisation de l'âge de la retraite à 60 ans.

## ***11. Processus d'enregistrement à la naissance/certificats de naissance***

La Mauritanie dispose d'un cadre légal qui garantit l'enregistrement par le système d'enrôlement en vigueur depuis 2011.

Il est confié à l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) qui a mis en place un système national d'état civil et produit les Titres Sécurisés.

La déclaration, auprès de l'autorité chargée de l'état civil, de tout événement de naissance d'un nouveau-né découvert, et dont l'identité et la filiation n'ont pu être connues, appartient au procureur de la République, en la forme d'une déclaration écrite adressée au chef du centre d'accueil de l'ANRPTS territorialement compétent.

L'âge légal de la majorité civile et politique est de 18 ans. Les enfants ont l'obligation de détenir une pièce d'identité et ils peuvent avoir des titres de voyage.

**Majorité pénale:** la majorité pénale est fixée à 15 ans.

## *Première partie : les enfants en situation difficile*

Consacrée par la Convention de droits de l'Enfant (CDE) et ses protocoles facultatifs, la protection de l'enfant est explicitement énoncée dans les articles 32 à 40. Les droits y afférents doivent être garantis par les États.

Il s'agit notamment de lutter contre toutes les formes de violence, d'exploitation, de discrimination, d'abus et de négligence (VEDAN) y inclus l'exploitation économique et l'exposition forcée au travail comportant des risques ou susceptible de compromettre l'éducation ou de nuire au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant.

L'analyse de la situation des enfants et des femmes fait état d'environ 300 000 filles et garçons de moins de 15 ans, exposés aux risques de violences, d'exploitation, de discrimination, d'abus et de négligence.

### **Articles 2, 3 et 4 de la CDE**

#### **Article 2**

*1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.*

*2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.*

#### **Article 3**

*1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

#### **Article 4**

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Les enfants vulnérables restent spécifiquement confrontés aux problèmes d'accès aux services sociaux de base (éducation et santé), au soutien psychosocial, à l'exploitation dans des travaux pénibles et dangereux, à la mobilité, à l'absence d'encadrement, à la stigmatisation, à la marginalisation et à l'exclusion sociale et aux conditions de détention inadaptées.

#### **Groupes des enfants vulnérables:**

Les catégories d'enfants vulnérables sont :

- les enfants vivant avec un handicap,
- les enfants exploités au travail ou victimes de traite,
- les enfants partiellement ou totalement privés de tutelle parentale,
- les enfants victimes de pratiques culturelles néfastes,
- les enfants orphelins et autres enfants vulnérables dans le contexte du VIH-SIDA,
- les enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelles ;
- les enfants en conflit avec la loi,

Face à cette situation les pouvoirs publics ont mis en œuvre une stratégie nationale de protection des enfants,

### ***I- Enregistrement des naissances***

Les résultats du MICS 2011 indiquent que seuls 59 % des enfants de moins de cinq ans ont été enregistrés à la naissance.

Il n'y a pas de variations significatives selon le sexe.

En revanche, les enfants de mère de niveau d'instruction secondaire ou plus sont nettement plus enregistrés (82%) que les enfants dont la mère n'a aucune instruction (52%).

L'enregistrement des naissances s'améliore nettement avec le bien-être économique (33% parmi les enfants des ménages les plus pauvres et 84% parmi ceux des ménages les plus riches).

L'enrôlement des populations est une opération d'enregistrement biométrique et électronique de chaque citoyen mauritanien ou étranger se retrouvant en Mauritanie. Chaque individu enrôlé reçoit un Numéro National d'Identification (NNI) qui sert de point de départ à la constitution de sa documentation d'état civil.

La réforme de l'état civil est sous-tendue par des enjeux qui vont au-delà de l'enregistrement des naissances des enfants : sécurité, contrôle de l'immigration illégale, constitution du fichier électoral.

L'enfant sera enrôlé à partir du NNI de l'un de ses parents et l'obtention de son Numéro national d'immatriculation lui donne droit à son acte de naissance.

Selon les statistiques du MICS 2011, 41 % des enfants mauritaniens de moins de cinq ans ne sont pas enregistrés à la naissance et n'ont pas un état civil qui va leur garantir l'accès au droit à l'éducation et à la protection.

## ***II-Les enfants vivant avec un handicap***

**Les enfants vivant avec un handicap doivent bénéficier des droits reconnus à toute personne humaine :**

- Dignité intrinsèque,
- Non-discrimination et l'égalité
- Autonomie ;
- Participation, inclusion et accessibilité ;
- Liberté de choix et le droit à la Différence comme faisant partie de diversité humaine
- Egalité des chances
- Egalité entre homme et femme
- Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

**En Mauritanie, les droits des personnes handicapées sont garantis par le cadre normatif suivant:**

- La Constitution
- L'Ordonnance 0043 – 2006
- La Convention des droits des personnes handicapées (CDPH) ratifiée en mai 2012
- La Convention des Droits de l'Enfant,

Ce cadre normatif a été renforcé par les mesures institutionnelles de promotion et protection des droits des personnes handicapées :

- la création au sein du MASEF d'une direction chargée des personnes handicapées,
- la création d'un Conseil National Multisectoriel chargé de la Promotion et de la Protection des personnes handicapées en 2010,
- l'élaboration d'un projet de stratégie nationale de promotion des personnes handicapées en 2013,
- la création d'un Centre de Formation et de Promotion Sociale de l'Enfance Handicapée,

- l'octroi d'une subvention annuelle de 85 000 000 d'Ouguiyas aux organisations de personnes handicapées
- l'achat et la distribution d'aides techniques aux personnes handicapées (roulants, béquilles et cannes blanches).
- l'ouverture de la Fonction Publique au recrutement de 100 personnes handicapées parmi les diplômés chômeurs
- distribution en 2014 de 200 parcelles de terrain à usage d'habitation à des personnes handicapées
- l'adoption en 2015, du décret 2015/062 relatif au quota de recrutement (5%) pour les handicapés
- la mise en œuvre du Programme National de Réadaptation à Base communautaire rurales
- un programme de Cash Transfert aux parents d'enfants polyhandicapés en 2012 dont bénéficient 116 familles.

Les enfants vivant avec un handicap, estimés en 2000 à plus de 7500, représentent 20% de la sous-population des handicapés, qui représente elle-même environ 1,5%<sup>1</sup> de la population totale, selon les deux RGPH de 1988 et 2000.

Les résultats de MICS 2007 montrent qu'environ un cinquième (20.8%) des enfants mauritaniens âgés de 2-9 ans souffrent au moins d'un handicap, plus ou moins important.

Ce pourcentage varie selon le type d'handicap : 4.7% connaissent un retard pour s'asseoir ou se tenir debout, 1.9% ont des difficultés pour voir, 2.5% ont des troubles de l'audition et 7.9% ne parlent pas distinctement.

Les enfants handicapés souffrent de l'absence d'un système de dépistage précoce de leur handicap, du manque de programmes de prévention de l'infirmité en bas âge, de l'insuffisance de la couverture des structures

---

<sup>1</sup> Cette proportion est très faible par rapport aux moyennes estimées par l'OMS à environ 5% dans la sous-région

spécialisées de prise en charge, notamment en éducation comme le montre leur faible taux de scolarisation (5%).

La Mauritanie a adopté une stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées.

Par ailleurs, le MASEF comprend une direction des personnes handicapées qui a un programme d'appui à la fédération des ONG des personnes handicapées et des familles d'enfants polyhandicapés.

C'est ainsi que dont 110 enfants polyhandicapés sont appuyés avec une bourse mensuelle.

Un centre est destiné à la formation et de promotion sociale des enfants en situation de handicap.

Plus de 408 enfants sont inscrits dans ce centre et 237 suivent régulièrement des cours.

Il accueille les enfants sourds, aveugles, déficients intellectuels, autistes et handicapés moteurs.

Ces enfants reçoivent les services de transport, de prise en charge alimentaire et une éducation spécialisée pour les sourds et les aveugles.

Certains enfants reçoivent une formation professionnelle. Le budget du centre est pris en charge par le MASEF.

Le personnel du centre est composé de 48 personnes dont une direction, des enseignants, des assistants et un personnel d'appui.

Par ailleurs, des ONG nationales assurent la prise en charge de certaines catégories d'enfants handicapés.

### *III- les enfants exploités au travail ou victimes de traite*

Malgré son interdiction, le travail des enfants existe notamment en milieu rural.

#### **A. Travail des enfants**

L'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que "Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou de compromettre son éducation, de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social",

La Mauritanie a ratifié les conventions 182 sur les pires formes de travail, et 138 sur l'âge minimum de travail des enfants et a adopté en 2014 un plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants (PANET-RIM).

Selon le MICS 2011, le pourcentage d'enfants âgés de 5 à 11 ans, impliqués dans le travail, est de 1 %. Il est de 22 % pour les enfants de 12-14 ans.

La prévalence du travail des enfants est de 22 % entre 5 et 14 ans. La différence selon la zone de résidence est manifeste : de 27 % en milieu rural, 12 % en zone urbaine.

Le niveau d'instruction de la mère est fondamental : 8 % d'enfants impliqués dans le travail auprès de niveau secondaire et plus, 30 % auprès de mères sans aucune instruction. Le pourcentage passe de 8 % dans les ménages les plus riches à 36 % dans les ménages les plus pauvres.

La prévalence du travail des enfants est à peu près la même pour les filles et pour les garçons (22 % et 21 %), quel que soit le groupe d'âge et la branche considérée.

En revanche, les filles sont plus impliquées dans le travail domestique (2 % pour les filles de 5-11 ans et 9 % pour les filles de 12-14 ans) que les garçons (1 % et 3 % respectivement).

Plus d'un quart (26 %) des enfants de 15-17 ans est impliqué dans un travail des enfants.

Certains travaux d'enfants sont considérés comme des pires formes de travail des enfants en particulier :

- Enfants victimes des séquelles de l'esclavage ;
- Enfants mendiants (talibés);
- Enfants de la rue qui peuvent être utilisés dans la vente de la drogue;
- Enfants victimes des travaux pénibles identifiés: enfants bergers, agriculteurs, soudeurs, tôlier-peintres, mécaniciens. domestiques, mendiants, pêcheurs, ramasseurs d'ordures et charretiers ;

Ces pratiques sont contraires à la législation nationale qui protège l'enfant à travers la loi portant obligation de scolarisation jusqu'à l'âge de 14 ans, fixant l'âge minimal d'accès à l'emploi à 14 ans, incriminant la traite et l'esclavage des enfants.

#### **B. Les enfants exploités au travail et victimes de traite :**

La Mauritanie a connu une traite des enfants jockeys aux Emirats Arabes Unis de 1993 à 2005 qui a concerné 463 enfants victimes âgés de 6 à 12 ans.

Cette traite a connu une issue heureuse avec son interdiction par les Émirats Arabes Unis et par la mise en place d'un programme de rapatriement, de réintégration et de dédommagement de ces enfants victimes de traite en collaboration avec le Gouvernement et l'UNICEF.

### ***IV. Environnement familial et mesures spéciales de protection:***

#### **1) Principes généraux de la Convention, droits civils et libertés**

Selon la loi, tous les enfants ont les mêmes droits, sans discrimination aucune. Cependant, les enfants nés hors mariage, les enfants abandonnés, les enfants handicapés et les enfants migrants sont confrontés à diverses formes de discrimination

#### **2) Les enfants partiellement ou totalement privés de tutelle parentale**

Cette catégorie comprend :

### 3) Les enfants orphelins :

Dans la tranche d'âge de moins de 15 ans les enfants orphelins représentent 0,8% et sont estimés à 9000.

Ces enfants sont en général pris en charge dans le cadre de la famille élargie. Ils bénéficient d'une protection particulière dans l'Islam (Kafala des orphelins, selon un *hadith* du Prophète, PSL).

Plusieurs ONG nationales et internationales mettent en œuvre des programmes d'appui à cette catégorie d'enfants.

### 4) Les enfants abandonnés

Les données chiffrées du Centre de Protection et d'Intégration Social des Enfants (CPSIE) entre 2009 et 2016, révèlent que 464 enfants nouveaux nés abandonnés sont placés dans des familles d'accueil et bénéficient de suivi et d'appuis de la part du CPISE.



La mesure de protection de l'enfance reconnue est la Kafala, ou prise en charge d'un enfant abandonné jusqu'à l'âge de la majorité, soit par une famille d'accueil soit par une institution.

Des ONG nationales accueillent des enfants abandonnés à la naissance dans des orphelinats dont certains accueillent près de 20 enfants abandonnés pour une kafala.

Un vide juridique caractérise la pratique de la protection des enfants orphelins ou abandonnés et aucune loi ne régleme les Familles d'Accueil ou les Maisons de Type Familial..

Le mécanisme utilisé dans ce domaine est empirique et ne protège pas les enfants.

### 5) Les enfants mendiants

Il n'existe pas de chiffres officiels sur cette catégorie d'enfants qui sont visibles au niveau de centres des grandes villes.



La pratique consiste à utiliser les enfants ('apprenants') en les obligeant à mendier dans l'unique objectif de procurer des revenus à leur enseignant.

Cette pratique implique des souffrances pour des enfants en bas âge et qui vivent, en cours de journée, dans les rues des grandes villes. Les enfants sont généralement issus de milieux pauvres et subissent des violences physiques. Pour la plupart, mal nourris et mal habillés, ils auraient préféré aller à l'école et ne pas s'adonner à la mendicité.

Cette problématique est considérée comme une pire forme de travail des enfants et devrait être abolie.

## 6) Les enfants de la rue :

Plusieurs enquêtes ont permis de mieux cerner la situation des enfants de la rue sans pour autant connaître leur nombre exact.

Elles montrent en particulier que les filles de la rue sont moins nombreuses et plus discrètes et plus difficiles à identifier que les garçons.

Ces enfants, de manière générale, en rupture partielle ou totale de leur famille, connaissent des problèmes de protection. Certains vivent dans la rue.

Ils dorment souvent dans des refuges.

Ils sont exposés à toutes sortes de déviance notamment au vol, à la mendicité, au tabagisme, à la drogue et aux travaux dangereux.

Organisés en petites bandes, ils s'exposent à la violence de leurs pairs et des adultes. L'exposition à la prostitution est possible pour certains.

Une partie de ces enfants de la rue ne possèdent pas d'acte de naissance et n'ont pas été à l'école.

Les CPISE (Centre Protection et Insertion Sociale des Enfants) mis en place par le MASEF depuis 2012 identifient les enfants en situation difficile (Enfants de la rue, mendiants, victimes de



violences ou en situation de travail précoce).

Ils sont reçus dans les centres pour une prise en charge de jour et rentrent chez eux le soir.

Les centres leur proposent services de prise comprenant une écoute, une assistance sociale, des loisirs, une alphabétisation et une initiation à des formations professionnelle.

Ces centres se trouvent dans les wilayas de Nouakchott, Nouadhibou, Rosso, Kiffa et Aleg.

Des situations d'enfants étrangers sans encadrement parental sont parfois signalées et des rapatriements dans leurs pays sont réalisés avec la collaboration du CPISE, des agences des Nations Unis et les ambassades des pays concernés.

#### **7) les enfants victimes de litiges familiaux :**

Le nombre des enfants victimes de litiges familiaux, reste difficile à chiffrer ; toutefois, la Direction de la famille a reçu entre 2010 et 2015, 4118 cas touchant 7418 enfants. Ces litiges concernent le refus de versement de la pension alimentaire, le refus de divorce, les violences, la garde des enfants, l'absence du mari, la polygamie, le viol, etc...

#### **8) Enfants domestiques**

L'urbanisation a conduit à la création d'une nouvelle modalité du travail domestique des filles, à travers le placement d'une fille domestique chez un particulier. Les filles domestiques qui quittent leurs villages pour travailler dans les villes sont parfois exposées au viol et à la maltraitance.

Elles ne sont pas scolarisées, ce qui accroît leur vulnérabilité.

#### **9) Les enfants migrants**

Les Conventions relatives à la migration et ratifiées par la Mauritanie sont:

- En 2005 : Convention contre la criminalité transnationale organisée de 200044 et les protocoles s'y rapportant : le protocole visant à prévenir et punir la traite des personnes en particulier les femmes et enfants et le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre et air.

- En 2007 : Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990. Le cadre juridique national relatif à la lutte contre la traite des Personnes a permis l'établissement de plusieurs outils juridiques, ce qui marque la détermination du Gouvernement mauritanien à lutter contre ce phénomène.

La loi n° 2003-025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes. C'est le principal texte incriminant directement la traite des personnes. Elle reprend la définition du Protocole du Palerme stipulant la "traite des personnes" qui désigne l'enrôlement, le transport, le transfert de personnes par la force ou le recours à la force ou à la menace ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, tromperie, abus d'autorité ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre de l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. Le Code du travail, promulgué par la loi n°2004-017 du 6 juillet 2004 protège les enfants et les femmes contre le travail pénible et dangereux ou le travail forcé. L'ordonnance n°2005-015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant (OPPE) contient des dispositions qui incriminent les actes de traite des enfants.

À titre d'exemple on peut citer la Loi du 30 octobre 2007 portant sur la criminalisation de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes. (Journal Officiel 1154), le décret relatif à la loi d'avril 2008 relatif aux conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers, la loi n°. 2010-021 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants, la Loi n° 2012-015 du 20 mars 2012 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991 et disposant que «*Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi*». Plusieurs dispositions législatives confortent les principes contenus dans la constitution et le plan d'actions.

Les enfants migrants sont souvent en situation difficile car ils sont séparés ou non accompagnés. Le nombre de ces cas d'enfants reste peu documenté. La plupart des enfants migrants sont issus de pays frontaliers.

### ***V- Politique d'asile et migratoire spécifique à l'enfant***

Dans un contexte où de nombreux enfants déposent une demande de protection internationale, le besoin d'une législation et de politiques d'asile et migratoire spécifiques à l'enfant, guidées par les principes et les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, apparaît clairement.

Au cœur de la protection des enfants demandant l'asile se trouve l'article 22 de la Convention, qui dispose que: *"Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.*

*"À cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.*

Ces droits sont liés au droit à la protection sociale pour les enfants privés de leur milieu familial (article 20), le droit aux soins de santé (article 24) et le droit à l'éducation (article 28). La base de la protection de l'enfance pour chaque demandeur d'asile est formée par les articles suivants :

- Article 2 : non-discrimination
- Article 3: intérêt supérieur de l'enfant
- Article 6: besoin de promouvoir le développement de l'enfant
- Article 12: le droit de l'enfant d'être entendu

#### - **Raisons spécifiques à l'enfant pour les persécutions**

Tout enfant a le droit de formuler une demande indépendante d'asile, qu'il ou elle soit ou non accompagné(e). Même si l'enfant vit avec sa famille et est très jeune, il peut être considéré comme le principal demandeur. Un enfant peut obtenir le statut de réfugié par la reconnaissance de ses parents en tant que réfugiés. Dans le même temps, les parents peuvent obtenir le statut de réfugiés grâce au statut de leur enfant.

## ***VI. les enfants victimes de pratiques culturelles néfastes (MGF, mariage d'enfants)***

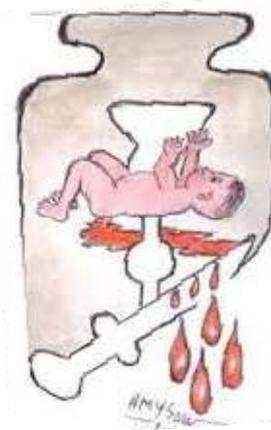
### **Les Mutilations génitales féminines**

Selon le MICS 2011, 69 % des femmes âgées de 15-49 ans ont subi une forme de mutilation génitale féminine.

Le pourcentage passe de 82 % pour les femmes sans aucune instruction à 51 % pour les femmes ayant une éducation secondaire ou supérieure.

Les filles rurales sont nettement plus touchées par les MGF/E, avec un pourcentage de 81 %, contre 57 % en milieu urbain.

La comparaison entre wilayas fait apparaître que la quasi-totalité des femmes du Hodh El Gharbi, de l'Assaba, et du Guidimakha ont subi une MGF/E (taux supérieur à 97 %). C'est au Trarza que le taux est le plus faible (20 %).



La prévalence de la MGF/E baisse avec le niveau de bien-être économique, de 94 % parmi les femmes du quantile le plus pauvre à 48 % pour celles du plus riche. Plus de la moitié des femmes (55 %) ont déclaré qu'au moins une de leurs filles vivantes de 0-14 ans avait subi une forme de MGF.

Les taux les plus élevés sont enregistrés dans les wilayas de l'Assaba, Guidimakha et Hodh El Gharbi (93 %, 86 % et 83 % respectivement).

Plus de deux tiers des mères du milieu rural (69%) ont au moins une fille ayant subi une forme de MGF/E contre un tiers (34 %) dans le milieu urbain.

La tendance de la pratique des MGF/E diminue sensiblement selon les tranches d'âge des filles.

Le taux est de 61 % pour les filles de 10-14 ans alors qu'il est de 47 % pour les filles de 0-4 ans.

L'approbation de la poursuite de la pratique est la plus élevée chez les femmes non instruites (52 %) que chez celles ayant eu une éducation secondaire et plus (21 %). Les femmes des ménages les plus riches sont moins susceptibles d'approuver la poursuite de la pratique que les femmes des ménages les plus pauvres (respectivement 18 % et 72 %).

*La CDE article 24-3 demande expressément à tous les gouvernements de «[prendre] toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants»*

*CEDEF article 5 dispose que les États doivent œuvrer à «l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe*

*Les Déclaration et Programme d'action de Beijing, en 1995, condamnent sans équivoque les MGF en tant que forme de violence à l'égard des femmes.*

*Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, prévoit notamment que «toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente charte doit être découragée».*

*La dernière résolution 67-146 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 2012 engage "les États, le système des Nations Unies, la société civile et tous les acteurs concernés" sur "l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines".*

L'engagement du Gouvernement s'est manifesté à travers l'adoption d'une stratégie de promotion de l'abandon des MGF et de son plan d'action ainsi qu'un arrêté portant création d'un conseil national VBG-MGF, d'une cellule technique nationale et de la mise en place des comités régionaux VBGMGF placées sous l'autorité des Walis.

Le programme de promotion de l'abandon des MGF mis en œuvre par le MASEF et ses partenaires a permis de lever le tabou sur cette question qu'on n'osait aborder ni en public ni dans les médias officiels.

En effet, le concept de la problématique est passé d'une simple violence sexuelle à l'excision ou mutilations génitale féminines.

Le MASEF et ses principaux partenaires UNICEF, UNFPA et GIZ ont mobilisé les professionnels de la santé et les Imams dans cette lutte par une déclaration des médecins sur les conséquences sanitaires des MGF et une fatwa interdisant cette pratique et la déclarant sans fondement religieux.

Ces deux messages clés qui constituent les bases de la stratégie de promotion de l'abandon des MGF ont permis de contribuer à des déclarations publiques d'abandon des MGF par les communautés.

### **Mariage des enfants**

*Le mariage des enfants est une violation des droits de l'homme qui compromet le développement des filles.*

*La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes mentionne le droit à la protection contre le mariage d'enfants (article 16): « Les fiançailles et le mariage d'un enfant n'ont aucun effet juridique et toutes les mesures nécessaires, y compris la législation, doivent être prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage... ».*

*Le droit au consentement « libre et total » à un mariage est reconnu dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : le consentement ne peut pas être « libre et total » lorsque l'une des parties en cause n'est pas suffisamment mûre pour prendre une décision éclairée au sujet de son partenaire de vie.*

Bien que le mariage ne soit pas considéré directement dans la Convention relative aux droits de l'enfant, le mariage d'enfants est lié aux autres droits tels que :

- le droit d'exprimer leurs opinions librement ;
- le droit à la protection contre toutes les formes d'abus ;
- le droit d'être protégé contre les pratiques traditionnelles néfastes.

Le Code du Statut personnel fixe l'âge de la capacité matrimoniale à 18 ans révolus pour les deux sexes mais une disposition ouvre la possibilité au juge de marier la fille mineure, sans encadrement parental, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui ouvre la voie au mariage d'enfant.. Le mariage des enfants constitue une violation des droits humains et influe non seulement sur la santé des filles, mais aussi sur leur droit à l'éducation.

D'autres accords internationaux relatifs au mariage d'enfants existent comme la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

Le mariage des enfants a également été identifié par le Forum panafricain contre l'exploitation sexuelle des enfants comme un type d'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Selon l'enquête MICS 2011, environ un quart (26%) des jeunes femmes âgées de 15-19 ans sont mariées.

Cette proportion varie entre zones urbaines (18 %) et rurales (32 %). Elle est liée au niveau d'instruction, 48 % parmi les femmes non instruites pour seulement 13 % pour les filles de niveau secondaire ou plus. Le mariage avant l'âge de 15 ans, concerne 15 % des femmes âgées de 15 à 49 ans. Le mariage avant 18 ans concerne 37 % des femmes de 20-49 ans.

Le taux de mariage très précoce, avant 15 ans, est plus élevé en milieu rural qu'en milieu urbain (17 % contre 12 %).

Le niveau d'instruction de la femme permet de lutter contre cette pratique : seules 6 % des femmes de niveau secondaire ou plus ont été mariées avant l'âge de 15 ans contre 20 % pour les femmes sans instruction.

**Le mariage des enfants est en recul aussi bien en milieu urbain que rural.**



Pour casser la corrélation entre la pauvreté et le mariage des enfants, les pouvoirs publics ont mis en place une commission nationale de lutte contre le mariage des enfants qui a mis en œuvre un plan d'action national de lutte contre le mariage des enfants.

Celui-ci s'est traduit par des campagnes nationales, des déclarations des médecins sur ses conséquences sanitaires et psychologiques.

Le mariage des enfants est prohibé par la législation et son enregistrement est sanctionné.

**Selon les enquêtes d'investigations de la CNDH, plus d'une centaine de filles mineures (entre 14 et 17 ans) sont victimes du mariage d'enfant chaque année, particulièrement en milieu rural (avec une prévalence maximum au Guidimagha).**

***VII. Les enfants orphelins et autres enfants vulnérables dans le contexte du VIH-SIDA ;***

Les enfants orphelins ou qui vivent dans des ménages sans leurs parents biologiques courent un risque accru d'être négligés ou exploités si des tuteurs ne sont pas disponibles pour leur venir en aide.

Selon le MICS 2011, près d'un enfant (de 0 à 17 ans) sur dix (9 %) ne vit avec aucun parent biologique.

Ce pourcentage varie peu en fonction du sexe et du milieu mais augmente avec l'âge de l'enfant (de 5 % chez les enfants de moins de cinq ans à 15 % chez les enfants de 15-17 ans). Il diminue par ailleurs avec le niveau de bien-être des ménages (11 % parmi les enfants de ménages les plus pauvres à 7 % parmi les plus riches).

Les OEV sont exposés au risque de contamination au VIH/SIDA eu égard à leur vulnérabilité.

Au plan psychoaffectif, les OEV manquent d'épanouissement faute de prise en charge correcte de leurs problèmes psychosociaux.

Au plan sanitaire et nutritionnel, la couverture des OEV reste plus faible, ce qui se répercute par des maladies et des déséquilibres fréquents.

Sur le plan éducatif, les OEV ne sont peu ou pas scolarisés et connaissent un faible taux de leur rétention et de redoublement.

Des ONG nationales et le centre de traitement ambulatoire CTA assurent des appuis à ces enfants,

En dépit des efforts entrepris jusqu'ici, certaines catégories d'OEV ont encore besoin d'une nette amélioration du cadre législatif et réglementaire de leur protection.

## ***VIII . Les enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelles***

***Le mauvais traitement des enfants*** renvoie aux mauvais traitements physiques, psychologiques, sociaux ou sexuels commis envers un enfant. Il blesse et met en danger la survie, la sécurité, l'estime de soi, la croissance et le développement de l'enfant. Il peut impliquer un seul incident ou une série d'incidents.

***La violence physique*** est l'usage délibéré de la force contre un enfant, d'une manière telle que l'enfant subit un préjudice corporel ou risque d'en subir un. La violence physique englobe des comportements tels que secouer, étouffer, mordre, donner des coups de pied, brûler, empoisonner, tenir l'enfant sous l'eau ou tout autre usage dangereux ou nocif de la punition.

***La violence psychologique*** renvoie aux actes ou aux omissions qui nuisent à l'estime personnelle d'un enfant de façon à causer ou à risquer de causer des troubles comportementaux, cognitifs et émotionnels. Par exemple, la violence psychologique peut comprendre les menaces verbales et le dénigrement ; forcer un enfant à l'isolement social ; l'intimidation, l'exploitation, le fait de

*terroriser un enfant ou d'avoir couramment des exigences déraisonnables à son endroit.*

*La violence sexuelle englobe à la fois le harcèlement sexuel et l'activité sexuelle. Elle comprend les relations sexuelles et les tentatives de relations sexuelles ; inviter un enfant à toucher ou à être touché sexuellement ; l'exhibitionnisme, l'exploitation sexuelle, le harcèlement sexuel et le voyeurisme.*

## ***IX . Discipline de l'enfant***

Les statistiques montrent que 87 % des enfants âgés de 2-14 ans ont été soumis à au moins une forme de punition psychologique ou physique par leurs mères/gardiennes ou d'autres membres du ménage selon le MICS 2011.

Plus d'un quart (28 %) des enfants ont été soumis à des châtiments physiques sévères et plus d'un tiers de femmes (36 %) des mères/gardiennes croient que les enfants doivent être punis physiquement.

Les garçons ont été autant soumis que les filles à la discipline physique tant légère (77 % et 79 % respectivement, que sévère (29 % et 27 % respectivement).

Les écarts par rapport à la plupart des variables de base sont faibles.

Plus du tiers des mères/gardiennes (36 %) croient que pour élever correctement leurs enfants, il faut les punir physiquement, alors qu'en pratique, quatre enfants sur cinq (78 %) ont connu une discipline violente.

La législation en vigueur interdit les châtiments corporels, cependant ceux-ci persistent faute de vulgarisation du cadre juridique.

Les Imams se sont prononcés contre cette pratique à travers une Fatwa déniait son caractère islamique.

### ***Les enfants victimes de violences sexuelles***

L'ampleur de la violence sexuelle à l'encontre des enfants en Mauritanie est difficile à cerner en raison de différents facteurs liés à l'absence d'un système d'information national standardisé de collecte de données et au manque

d'harmonisation des concepts utilisés pour qualifier les différentes formes de violence sexuelle (viol, attentat à la pudeur avec ou sans violences, attentat aux mœurs, etc.).

De même, le caractère encore tabou ainsi que l'absence de signalement et de dénonciation de nombreux actes de violence sexuelle empêchent de rendre compte de l'ampleur de ce phénomène, la violence sexuelle à l'encontre des enfants constitue une atteinte manifeste aux droits de l'enfant, portant préjudice à son intégrité et occasionnant des répercussions sur sa santé physique et psychologique.

L'organisation Mondiale de la Santé (OMS) considère la violence sexuelle comme « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail»,

Phénomène mondial en constante évolution au gré des progrès technologiques (cybercriminalité, téléphonie mobile, etc.) et d'une plus grande mobilité des populations (pauvreté, perte des valeurs morales, attrait des besoins économiques), la violence sexuelle revêt de multiples formes.

Sa prévalence est difficile à cerner en raison de son caractère invisible, mobile et largement tabou, faisant que de nombreuses manifestations de la violence sexuelle échappent aux différentes mesures de contrôle.

Des cas de prostitutions des filles de la rue dont certaines d'origine étrangères sont signalés par des ONG de protection.

Cette situation de vulnérabilité de ces filles sans encadrement parental les pousse à cette pratique pour subvenir à leurs besoins.

Les données chiffrées des rapports de «AMSME» qui est la principale ONG spécialisée dans ce domaine révèlent que le nombre de victimes de violences sexuelles (viol) sont de 159 cas en 2014 et de 122 cas en 2015, soit un total de 281 cas sur ces deux années. Ces cas touchent 239 filles mineurs, 22 femmes et 22 garçons. Ces victimes reçoivent une prise en charge globale (Psycho sociale, sanitaire, juridique et réinsertion).

Le tabou qui caractérise ce phénomène "victimise" doublement les survivantes.

Elles sont rejetées par la société, la famille ne les soutient pas et leur parcours judiciaire pour recouvrer leurs droits n'est pas facile.

Plusieurs ONG mènent des campagnes contre cette problématique et assurent la prise en charge des survivantes à travers des centres d'accueil.

Un projet de loi cadre relatif aux violences basées sur le genre a été approuvée par le gouvernement et est en attente d'adoption par le parlement.

### *Les enfants en conflit avec la loi*

Le système d'administration de justice pour enfants est conforme aux articles 37, 40 et 39 et aux autres dispositions pertinentes ainsi qu'aux diverses normes internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale. L'OPPE a posé un système de traitement spécifique de la délinquance des mineurs basé sur la protection apportée par l'administration de la justice au mineur en conflit avec la loi et les règles qui lui sont applicables.

### ***Système judiciaire protecteur de l'enfant en conflit avec la loi (art. 40)***

L'OPPE contient plusieurs dispositions qui protègent l'enfant en conflit avec la loi lors du traitement de son dossier par la justice.

Il s'agit notamment de :

- l'instauration d'une présomption irréfragable **d'irresponsabilité** en faveur de l'enfant âgé de moins de 7 ans (article 2-OPPE);
- la présence d'un avocat et de l'assistant social lors de la première audition devant la police judiciaire (articles 101-103 OPPE),
- l'interdiction de la garde à vue de l'enfant âgé de moins de 15 ans (article 2 OPPE),

- la mise en place de police et de juridictions spécialisées pour enfants (articles 101-112 et 142 OPPE),
- la présence dans les tribunaux pour enfants de jurés choisis parmi les spécialistes dans le domaine de l'enfance, à côté des magistrats expérimentés (article. 142 OPPE),
- le recours obligatoire par les tribunaux pour enfants à l'enquête sociale et psychologique qui doit comporter les avis des spécialistes et des propositions constructives de nature à éclairer la juridiction saisie dans ses décisions et les mesures nécessaires et appropriées (article 110 OPPE),
- le respect de l'intégrité (article 21 OPPE) et de la vie privée de l'enfant (article 63 OPPE),
- la possibilité de correctionnaliser toutes les infractions sauf les homicides volontaires (article 3 OPPE),
- la possibilité de recourir à la médiation, hors les cas de crimes et à toutes les étapes de la procédure judiciaire (article 155 et suivants OPPE) qui a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, du jugement et de l'exécution (article 155 OPPE)

Au niveau du prononcé de la peine, la protection de l'enfant en conflit avec la loi est également prégnante, l'autorité judiciaire pouvant notamment édicter par décision motivée :

- la remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en a la garde, ou à une personne de confiance,
- le placement de l'enfant dans un établissement, public ou privé, destiné à l'éducation et à la formation professionnelle,
- le placement de l'enfant dans un centre médical ou médico-éducatif habilité;
- le placement de l'enfant dans un centre de rééducation (article 131 OPPE).

Une condamnation pénale peut être infligée à l'enfant s'il s'avère que sa rééducation est nécessaire.

#### **A. Avancées dans le domaine de la justice juvénile**

La réforme de justice des mineurs s'est traduite par ;

- l'élaboration de la législation nécessaire pour la justice juvénile,

- la mise en place de modules de formation spécialisée,
- la consolidation des structures créées dans le cadre de la réforme, à savoir : la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant (DPJE), la Brigade Spéciale Chargée des Mineurs (BSCM),
- la mise en place d'un personnel formé dans le domaine de la justice juvénile,
- et l'identification et la protection des enfants pouvant être victimes d'infractions,
- l'existence de centre fermé et semi ouvert pour l'accueil des enfants privés de liberté.

## **B. Bilan de la justice des mineurs**

Les efforts accomplis par les pouvoirs publics pour répondre aux recommandations du CIDE se sont traduits par plusieurs actions :

- un système de mesures alternatives a été mis en place par l'adoption de deux décrets sur les mesures alternatives à la détention des enfants et l'assistance judiciaire qui ont été consolidés par l'ouverture d'un centre d'accueil et réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi (CARSEC) à Nouakchott. L'application de l'OPPE y est toutefois effective ;
- un décret portant sur les cours criminelles pour enfants a été adopté ;
- les magistrats ont reçu des temps de formation/information sur l'OPPE ;
- un manuel de formation initiale des professionnels de la justice des mineurs a été élaboré,
- au moins 8 types d'alternatives sont applicables par les juges spécialisés.(1.Retour en famille, 2.Contrôle judiciaire, 3.Travail d'intérêt général, 4.Médiation, 5.Réparation, 6. Admonestation, 7.Orientation vers un centre de réhabilitation 8.Orientation vers un centre médical habilité) ;
- l'ensemble des mesures prévues par l'OPPE sont appliquées ;
- 80% des juges, greffiers et avocats pour mineurs ont reçu le texte de l'OPPE.

L'effectif de mineurs incarcérés est faible (34) à la date du 4 juillet 2016. Le recours aux alternatives est donc très majoritairement utilisé : 1.801 (année 2012) 1.862 (année 2011) 2.796 (année 2010) soit 6.459 en trois années.

A compter de 2011, les données ont pu être fiabilisées progressivement, via la mise en place d'une base de données.

C'est ainsi que 218 enfants ont été réinsérés sur 3.644 inscrits à la DPJE (soit 6%). Un accord pour l'orientation des enfants en conflit avec la loi est conclu entre la DPJE, la Brigade des Mineurs et les organisations de la Société civile. La coordination entre la DPJE et la BSCM a fonctionné.

Dans le domaine de l'assistance judiciaire des enfants, plusieurs actions ont été réalisées.

C'est ainsi que de 2010 à 2012 un nombre de 6.459 enfants (garçons et filles) ont été vus par les travailleurs sociaux et les avocats. Ils ont bénéficié d'une forme d'assistance, seuls ceux dont le dossier a été déféré en justice, ont été assistés par des avocats. La présence des assistants sociaux de la DPJE au sein de la BSCM a été constante depuis 2010, en journée de 8h00 à 22h00. Les travailleurs sociaux de la DPJE ont travaillé en binôme avec leurs homologues de la société civile.

Le personnel de la DPJE a effectué la recherche des familles et l'organisation des enquêtes sociales, pour que les procédures puissent être diligentées et observées dans les normes.

Pour ce faire, un bureau pour l'assistance sociale a été mis en place au sein de la BSCM pour une meilleure application de l'OPPE et des normes de protection des enfants, en lien avec leurs droits. Il s'est accompagné de la mise en place d'une base de données spécifique à la justice des mineurs et la formation de son administrateur.

### **C. intensification de la formation des acteurs de la justice des mineurs**

Trois formations multidisciplinaires ont été organisées :

- formation thématique à destination de 90 acteurs de justice juvénile sur les mesures alternatives à l'emprisonnement des mineurs, à Nouakchott du 2 au 4 de février 2009.

- formation de 68 acteurs de justice juvénile, à Nouadhibou du 11 au 14 mai 2009, sur les notions d'enfance, l'application de l'OPPE, les mesures alternatives et l'assistance judiciaire des mineurs,
- formation identique dans son contenu, pour 70 acteurs de la justice juvénile, à Rosso du 4 au 7 octobre 2009.

Ces formations ont permis la mise en réseau d'acteurs de divers secteurs (policiers, gendarmes, juges, greffiers, avocats, travailleurs sociaux), sur chacun des sites.

La formation des policiers, gendarmes et avocats a également été privilégiée par les pouvoirs publics et leur partenaire Terre des Hommes :

- Formation de 3 officiers et 19 agents de police aux procédures et normes de protection des droits des enfants, réalisée les 16 et 17 décembre 2008.
- 1<sup>ère</sup> formation de 10 formateurs de l'École Nationale de Police, aux questions de prise en charge des MCL et enfants victimes, du 8 au 12 février 2009,
- 2<sup>nde</sup> formation de 10 policiers formateurs, à la prise en charge des mineurs, en décembre 2009.
- Un guide du policier spécialisé a été réalisé pour l'École Nationale de Police

#### **D. la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant (DPJE )**

La création de la DPJE marquait un point d'ancrage institutionnel public, pouvant centraliser la gestion de la problématique de la justice juvénile dans ses dimensions diverses, d'étude et préparation des décisions publiques, de suivi et formation des acteurs, de prise en compte du volet social, de point de contact des partenaires.

Cette institution est chargée de l'application de la politique du gouvernement en matière de justice juvénile dont les contours ont été tracés par l'OPPE.

Elle établit les plans de formation du personnel agissant dans ce domaine et veille à ce que les objectifs tracés par le département de la justice soient atteints.

### **E. Centre d'accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi (CARSEC)**

Afin de faire bénéficier les enfants en conflit avec la loi de la protection prévue par la CDE, les pouvoirs publics ont créé le Centre d' El Mina pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi. Il contribue à l'exécution des politiques pénales et pénitentiaires de l'État, protège les droits des enfants en conflit avec la loi et accompagne leur parcours de réinsertion sociale. Il reçoit des enfants entre 13 et 18 ans de deux sexes sous mains de justice (détenus ou non) par ordre de placement du juge (*Art.4*), condamnés ou dans une autre phase de la procédure pénale, en vue de leur réinsertion sociale (*Art.1*). Il offre aux juges la possibilité de prendre des mesures éducatives en alternative à la simple détention (*Préambule*) et il assure la collaboration avec les autorités judiciaires (ex.: accompagnement de l'enfant pendant les audiences du juge, contacts entre juges et mineurs - *Arts. 7,8*).

Le centre assure l'accueil des enfants en conflit avec la loi par l'information sur les droits, la visite médicale et les soins, l'écoute et la consultation psychologique, la fourniture d'habillement et de matériel d'hygiène personnelle, le logement, cantine, loisirs (sport, vidéo- bibliothèque), Il assure l'éducation et la formation par l'écoute et l'appui éducatif, l'alphabétisation, l'éducation civique, la scolarisation, la formation professionnelle (couture, informatique, mécanique, menuiserie, arts plastiques, sport).

La réinsertion sociale est faite par la participation des familles et du personnel social et de la justice, l'étude, le financement et la mise en place des projets individuels, le suivi éducatif et l'assistance technique à l'enfant. Le centre met en place des fiches récapitulatives générales de suivi des enfants d'identification de leur santé, d'enquête sociale, de suivi psychologique, d'éducation et de formation et de réinsertion sociale à travers le projet individuel de réinsertion sociale.

La réunion hebdomadaire de l'équipe des chefs de service du Centre (Coordinateurs, Directeur/Responsable, Coordinatrice didactique, Surveillante Générale, Assistante socio- sanitaire) et la réunion mensuelle

d'évaluation des enfants (équipe des chefs de service, formateurs, alphabétiseurs, animateurs, responsable de l'appui psychologique) contribuent à la réinsertion sociale des enfants.

Le centre possède des logements :

- 3 dortoirs avec une capacité totale de 40 places pour les garçons et 20 places pour les filles avec douches et WC ,
- un service de cantine, un terrain de football et un terrain de volleyball,
- une salle polyvalente équipée – écran pour projections et téléviseur- pour les alphabétisations en arabe et en français, animations et les sensibilisations,
- des ateliers pour les formations professionnelles (couture, coiffure, cuisine, électricité, informatique, maçonnerie/carrelage, mécanique, menuiserie bois et métallique, plomberie), une bibliothèque,
- une administration équipée avec ordinateurs et imprimantes,
- une infirmerie fournie des médicaments de base, des chambres d'isolement, des lits et le service d'une infirmière diplômée d'état, une salle d'écoute psychologique,
- une salle de garde pour le service de surveillance et de sécurité,
- trois véhicules

Le centre comprend 48 membres du personnel et compte sur un consultant psychiatre et un consultant pédiatre ainsi que sur l'appui d'avocats à la demande.

Il a un Règlement Intérieur accessible à tout le Personnel et aux enfants et un Cahier des procédures de gestion des enfants concernant la gestion de l'enfant de la phase de la préparation à l'entrée au Centre, à l'accueil et au séjour au Centre, jusqu'au suivi hors Centre pendant les projets individuels de réinsertion sociale des enfants.

Le centre d'El mina a accueilli 182 enfants parmi lesquels 162 garçons et 15 filles dont la majorité a bénéficié de projet individuel de réinsertion sociale dans le domaine de la micro- entreprise, l'emploi et la formation dans le secrétariat ; l'informatique, la couture, le transport et la mécanique- auto, la menuiserie bois et métallique.

## **F. Brigade des mineurs**

La Brigade des Mineurs est sous la tutelle du Ministère de l'intérieur.

Sa mission est de protéger les enfants en conflit avec la loi, elle est le premier maillon de la chaîne de la Justice juvénile.

Les commissariats ne sont pas censés traiter les cas d'enfants qui se présentent à eux mais doivent les référer directement à la brigade des mineurs.

Cette brigade reçoit annuellement près de 2000 enfants et près des deux tiers profitent de mesures alternatives (médiations) pour leur éviter une première comparution devant la justice.

Les 'catégories' d'enfants reçus par la Brigade incluent :

- les enfants abandonnés,
- les enfants maltraités ;
- les enfants victimes d'exploitation ou de tentatives d'exploitation ;
- les enfants auteurs de délits ou de crimes.

Son objectif est de fournir soutien aux enfants et les retourner à la communauté en s'assurant qu'il y a quelqu'un qui s'occupera d'eux.

Les enfants sont censés rester à la brigade 24 heures avec la possibilité d'une prolongation de 24 heures supplémentaires.

La brigade collabore avec le Centre de Réinsertion d'El Mina (CREL) et certaines ONG.

Elle est appuyée par Terre des Hommes Lausanne et Caritas Mauritanie.

Avec la division administrative de la ville de Nouakchott en 3 Wilayas, deux autres brigades ont été créées et attendent d'être mise en place.

Les autres Wilayas ne disposent pas encore de brigades mineures et les enfants ne sont pas pris en charge conformément aux normes de l'OPPE.

## **G. Centre fermé**

Le principe de la séparation des enfants privés de liberté avec les adultes a été consacré depuis 1992.

La cour des mineurs de la prison civile de Nouakchott, visitée par une délégation de la CNDH le 27 mai 2016, accueille 71 enfants.

Cette situation amène les enfants à cohabiter avec des adultes et dans des conditions difficiles.

## ***IX. La stratégie nationale de protection des enfants***

Lorsqu'ils sont protégés de la violence et des mauvais traitements, les enfants ont plus de chances de grandir en bonne santé physique et mentale, de prendre de l'assurance et d'acquérir du respect pour eux-mêmes, et risquent moins d'être maltraités ou exploités.

En revanche, lorsque les enfants sont laissés sans protection et vulnérables face à l'exploitation et à la maltraitance, leur enfance et leurs droits fondamentaux sont compromis.

Il incombe au gouvernement, organisations internationales, société civile, familles et particuliers de créer un environnement protecteur.

Ce cadre protecteur a pour principaux éléments :

### **1. L'engagement et les ressources des gouvernements :**

Le gouvernement devrait soutenir financièrement la protection de l'enfance, adopter des politiques sociales adéquates permettant de protéger les droits de l'enfant et ratifier, avec peu ou pas de réserves, les conventions internationales concernant les droits et la protection de l'enfance.

**2. La réforme de la législation et son application ;** Le gouvernement devrait appliquer les lois visant à protéger les enfants des mauvais traitements, de l'exploitation et de la violence ; poursuivre activement et systématiquement les auteurs de crimes contre les enfants ; et éviter d'incriminer les enfants victimes.

**3. Les changements de comportements vis-à-vis des enfants** en intervenant sur les attitudes, les comportements, les coutumes et les pratiques (y compris les pratiques de prise en charge familiales) qui facilitent ou suscitent des mauvais traitements.

4. **L'amorce d'une culture sociétale sur les questions de protection dans les médias**, au sein de la société civile, des familles et des communautés.

Toutes les personnes qui entrent en contact avec les enfants (les parents et les enseignants aussi bien que les responsables religieux) devraient adopter des pratiques éducatives protectrices et avoir les connaissances, les compétences, la motivation et l'appui nécessaires pour détecter et combattre l'exploitation et les mauvais traitements.

5. **Le renforcement des connaissances, des compétences de la vie courante et la participation des enfants** eux-mêmes vers le développement et l'épanouissement personnel et professionnel basé sur l'accompagnement du développement de projet de vie individuel.

Aussi les enfants devraient connaître leurs droits et obtenir les informations et les compétences dont ils ont besoin pour se protéger contre les mauvais traitements et l'exploitation.

6. **Le développement et l'accès aux services**, en particulier pour les enfants les plus à risque et victimes de mauvais traitements. Les enfants devraient pouvoir bénéficier de services adaptés à leurs besoins, en toute confiance et avec dignité, et des services sociaux de base devraient être mis à la disposition de tous les enfants, sans aucune forme de discrimination.

7.

8. **Des mécanismes de surveillance de la situation des enfants** (notamment au sein des familles les plus à risque et des maisons d'enfants) la dissémination des connaissances disponibles sur cette situation y inclus sa mise à jour continue par le biais d'études/recherches, du suivi/évaluation systématique des progrès/régressions enregistrés, et la prise en considération de cette situation dans les politiques de développement.

S'inspirant de cet environnement protecteur, la SNPE a mis en place 13 tables régionales de protection dont 7 sont opérationnelles et qui ont déjà entrepris des actions articulées autour du plaidoyer auprès des décideurs-clés, la formation des porteurs d'obligation à tous les niveaux de responsabilité, la structuration des communautés, la sensibilisation des

familles et l'identification des enfants affectés par les problématiques prioritaires ciblées, de manière concertée, par les acteurs.

Ce système de protection a permis d'identifier en 2015 : 27,825 enfants en situation difficile (Sans acte de naissance, victimes de violences sexuelles, déscolarisés et en conflit avec la loi) et pris en charge 15,976 enfants soit près de 57 %.

Cette prise en charge concerne les services de l'enregistrement à l'état civil, de l'appui psychosocial, l'insertion scolaire et de l'appui socio juridique.

Cependant, la mise en opération progressive de ces SPE à l'échelle nationale souffre d'insuffisance de ressources financières et matérielles ainsi que des ressources humaines spécialisées dans le travail social.

Ces ressources demeurent indispensables pour assurer l'accompagnement et l'habilitation continue des structures locales et des familles pour l'identification, la prise en charge et la référence, sur une base systématique, des enfants à risque et victimes. Jusqu'à présent, à part le personnel permanent la Direction de l'enfance et des coordinations régionales du MASEF, les ressources investies dans les actions initiées proviennent essentiellement des agences internationales qui soutiennent la mise en œuvre de la stratégie.

Le personnel spécialisé en travail social (professionnels, para-professionnels, agents de terrain) est limité tant en termes d'effectif que de qualification.

Dans le secteur de Protection, à l'inverse de la santé et de l'éducation, il n'existe pas de mécanisme de programmation pluriannuelle, ni de cadrage budgétaire.

Le gouvernement ne dispose pas d'instruments programmatique et budgétaire pour l'aider à prendre les décisions les plus idoines pour la mobilisation de ressources ainsi que le renforcement des capacités des institutions et des acteurs mandatés/engagés dans la protection de l'enfant.

## *Deuxième partie : préoccupations*

### *I. L'enregistrement des naissances*

Dans le cadre de l'Enregistrement des naissances, la CNDH déplore une certaine lenteur de l'enregistrement des enfants qui est un obstacle à leur inscription à l'école.

Cette situation est plus pénalisante pour les enfants vivant en milieu rural dont les parents sont éloignés des centres d'enrôlement et n'ont pas la culture de l'enregistrement à l'état civil.

### *II. Les enfants vivant avec un handicap*

La situation des enfants handicapés est encore méconnue, ils ont un accès limité aux services spécifiques d'éducation, qui n'existent qu'à Nouakchott. L'absence d'un système de dépistage précoce du handicap des enfants, le manque de programmes de prévention de l'infirmité en bas âge et l'insuffisance de structures spécialisées de prise en charge limitent la jouissance des droits de cette catégorie d'enfants.

### *III. les enfants exploités au travail ou victimes de traite*

L'exploitation des enfants au travail et la persistance de leur utilisation dans des métiers les exposant à des dangers n'ont pas été éliminés par les actions prévues dans le plan d'action national pour l'élimination du travail (PANETERIM). Certaines pires formes de travail perdurent faute d'une incrimination et de la précarité et pauvreté de leurs familles.

### *V. les enfants partiellement ou totalement privés de tutelle parentale*

Les enfants sans encadrement parental sont vulnérables par ce qu'ils ne bénéficient pas de prise en charge adéquate.

Cette situation s'explique par l'absence du système de Kefala. ce qui les expose à l'exploitation, la mendicité et la délinquance. Leur nombre est accru à cause du volume des litiges familiaux dont ils sont les premières victimes.

## ***VI, les enfants victimes de pratiques culturelles néfastes***

*Les pratiques culturelles néfastes préjudiciables à la santé des enfants persistent encore faute de moyens financiers suffisants pour la mise en œuvre de la stratégie d'accélération de l'abandon des MGF et du plan d'action national de lutte contre les mariages des enfants.*

## ***VI. les enfants orphelins et autres enfants vulnérables dans le contexte du VIH-SIDA***

Rendus vulnérables par le décès de leurs parents, les OEV risquent d'être séparés de leur communauté ce qui hypothèque leurs droits et leur protection en matière d'accès aux services de base essentiels (santé, nutrition, éducation).

De même, ils peuvent être objets de discrimination et de stigmatisation.

## ***VII. les enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelles***

Malgré les efforts fournis dans le domaine de la prévention des violences et l'exploitation sexuelle des enfants, l'engagement de la communauté nationale reste faible dans ce domaine et quasi inexistant au niveau local.

Les châtiments corporels contre les enfants sont parfois vus par les parents comme des moyens d'éducation parce que les valeurs de non violence et de sensibilisation ne sont pas promues. Cette situation est liée à la faible capacité de ceux qui travaillent avec les enfants et l'absence de services de réadaptation et de réinsertion sociale.

La violence sexuelle contre les enfants est encore du domaine du tabou et du silence, ce qui favorise l'impunité des auteurs.

Le traitement de la question reste encore handicapé par l'absence de mécanismes systématiques de collecte de données et de recherche d'une part et l'absence d'une loi les incriminant d'autre part.

Ce qui rend difficile la prise en charge des survivantes.

### ***VIII. les enfants en conflit avec la loi***

Les problèmes qui se posent à ces enfants en conflit avec la loi et privés de liberté se rapportent à leurs conditions de détention et à leur réinsertion à leur sortie.

En effet, pendant leur détention, les moyens de rééducation (ateliers, enseignement, formation professionnelle) font défaut ou sont modestes ou font défaut.

Le manque d'activités sportives, de loisirs et des possibilités d'occupation des enfants en dehors de leurs cellules ne favorisent leur réinsertion.

Quant à la sortie de la prison, il n'y a pas d'accompagnement, ni de suivi, ni d'assistance pour le mineur et sa famille, ce qui accentue le risque de récidive.

Ces enfants restent stigmatisés en raison des perceptions sociales négatives à leur égard qui estiment «qu'un enfant en conflit avec la loi est irrécupérable».

De façon générale, la réinsertion des enfants en conflit avec la loi pâtit de la séparation des enfants avec les adultes et de la lenteur du traitement judiciaire de leur dossier.

Cela se traduit par une détention préventive anormalement longue.

Cette situation ne favorise pas le recourt aux mesures alternatives à la détention.

Par ailleurs, l'absence de travailleurs sociaux et la faiblesse de centres d'accueils en conflit avec la loi n'offrent pas aux magistrats des alternatives viables pour la réinsertion des enfants.

## ***IX. Système de protection***

Les budgets nationaux consacrés à la protection, celle de l'enfant en particulier sont dérisoires dans un contexte difficile, marqué par :

- (i) un État qui manifeste sa volonté politique à travers un développement institutionnel et des textes juridiques protecteur, mais avec une faible mobilisation des ressources financières.
- (ii) des problèmes qui sont parfois au cœur du fonctionnement de la société et souvent structurellement liés aux traditions et à la culture (domesticité des filles ; enfants talibés ; MGF ; mariage d'enfants ) dans un environnement marqué par la persistance de la pauvreté et l'analphabétisme des parents,
- (iii) une pénurie de cadres sociaux spécialisés et une absence de structures pour en assurer la formation,
- (iv) la structure faïtière de ce système de protection, le conseil national de l'enfance n'est pas encore mis en place depuis 2009.

### *Troisième partie : recommandations*

Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, et à l'observation générale n° 2 (2002) concernant le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, la CNDH recommande à la Mauritanie en tant qu'Etat partie les mesures suivantes pour une meilleure protection et promotion des droits de l'enfant:

- d'intensifier et d'accélérer le processus d'harmonisation du corpus législatif avec les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant;
- d'adopter un code général de l'enfance, intégrant les dispositions de la Convention et tenant compte de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- la levée de la réserve générale sur la CDE, conformément au paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention
- la mise en place d'un mécanisme de recours pour les plaintes formulées par les enfants, avec un numéro vert accessible à tous ;
- l'inclusion d'une approche axée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration du budget de l'État en appliquant un système de suivi pour l'affectation et l'emploi des ressources destinées aux enfants dans tout le budget, assurant ainsi la visibilité des investissements en faveur des enfants.
- Dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises en particulier de la gestion du Fonds des revenus des hydrocarbures en cours d'établissement, à mobiliser des modes de financement en faveur des droits des enfants.
- d'intensifier ses efforts pour que les communautés, les chefs religieux, les parents et les enfants connaissent et comprennent les dispositions de la Convention, en utilisant différents médias et avec la participation active des enfants.
- de dispenser une formation systématique à tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants, en particulier les enseignants, les policiers, les avocats, les juges, le personnel de santé,

les travailleurs sociaux et le personnel des établissements accueillant des enfants, notamment ceux des zones rurales et reculées

- de réviser le Code pénal afin d'interdire expressément par la loi tout châtiment corporel et de faire appliquer cette interdiction dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école et dans les structures de protection de remplacement avec des campagnes de sensibilisation en faveur d'autres formes de discipline, respectueuses de la dignité de l'enfant et conformes aux dispositions de la Convention,
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la maltraitance et le délaissement des enfants ;
- d'offrir aux enfants victimes de violence sexuelle ou d'autres formes de violence le soutien psychologique et les autres formes d'appui nécessaires à leur pleine réadaptation et réinsertion sociale ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations formulées par le Comité à l'issue de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés, en 1997 pour:
  - a) Continuer de sensibiliser l'opinion à la question des enfants handicapés, y compris leurs droits, leurs besoins particuliers et leur potentiel, afin de faire évoluer les mentalités à leur égard;
  - b) Recueillir des statistiques ventilées sur les enfants handicapés et utiliser ces statistiques pour élaborer des politiques et des programmes visant à promouvoir l'égalité des chances pour ces enfants dans la société, en prêtant une attention particulière aux enfants vivant dans des régions reculées et à la distinction entre les sexes;
  - c) Permettre aux enfants handicapés d'avoir accès à des services sociaux et sanitaires appropriés ainsi qu'à un enseignement de qualité ;
  - d) Veiller à ce que les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants handicapés, tels que le personnel médical et paramédical et celui des professions apparentées, les enseignants et les travailleurs sociaux, reçoivent une formation adaptée ;

Ratifier le Protocole facultatif à la convention des personnes handicapées.

### Santé et services de santé

- La CNDH réitère la recommandation du Comité afin d'accroître les crédits budgétaires alloués à la santé en dotant les programmes de ressources suffisantes et clairement affectées, tout en accordant d'urgence une attention particulière aux taux de mortalité, à la couverture vaccinale, à l'état nutritionnel et à la prise en charge des maladies transmissibles et du paludisme et l'adoption du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.
- D'entreprendre une évaluation systématique du phénomène des enfants des rues, en particulier des talibés, pour en appréhender les causes profondes, l'ampleur, les liens avec d'autres facteurs, notamment la pauvreté, la situation des marabouts, les châtiments corporels, l'exploitation, l'absence de responsabilité parentale
- De veiller à ce que les enfants des rues fréquentent l'école et y restent et bénéficient de services de soins de santé, d'hébergement et d'alimentation satisfaisants, compte tenu des besoins spécifiques des filles et des garçons;
- De s'occuper immédiatement de la situation des enfants talibés, en vue d'éliminer totalement la pratique de la mendicité, et de tenir compte de l'accord international conclu par 10 États de l'Afrique de l'Ouest au sujet de la migration des enfants talibés;
- Veiller à ce que la législation nationale soit pleinement conforme aux Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 concernant l'interdiction des pires

formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, que l'État partie a ratifiées;

- Entreprendre un programme de sensibilisation à l'échelon national en vue d'éliminer le travail des enfants, en veillant à ce qu'une aide soit apportée aux familles pour protéger et promouvoir les droits de tous les enfants, notamment le droit de recevoir gratuitement une éducation de base et de ne pas faire l'objet d'une exploitation économique ni de devoir accomplir des travaux susceptibles d'être préjudiciables au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant. Le Comité recommande d'accorder une attention et une protection particulières aux travailleurs domestiques, dont la plupart sont des filles;
- De mener une étude approfondie pour déterminer le nombre d'enfants victimes d'exploitation et de violence sexuelles, et pour définir les causes profondes du problème;
- De prendre des mesures éducatives et des mesures de sensibilisation pour prévenir et éliminer l'exploitation et la violence sexuelles;
- D'élever l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans au minimum, en vue de le porter à un âge supérieur conformément à l'Observation générale n° 10 du Comité;
- D'améliorer les programmes de formation sur les normes internationales pertinentes à l'intention de l'ensemble des professionnels opérant dans le cadre de la justice pour mineurs comme les juges, les policiers, les avocats et les procureurs;
- De fournir aux enfants, victimes ou prévenus, une aide juridictionnelle appropriée tout au long de la procédure judiciaire;

- De faire en sorte que la mise en détention et le placement en institution des enfants délinquants ne soient que des mesures de dernier recours et que les enfants restent séparés des adultes;

### **L'Enregistrement des naissances**

- Accélérer l'enregistrement des enfants non déclarés ;
- Mettre en œuvre des campagnes mobiles d'enregistrement des naissances particulièrement dans les zones rurales ;
- Faciliter à tous les enfants non enrôlés en âge de scolarisation l'accès aux écoles et aux examens
- Mettre à contribution le secteur de la santé dans l'enrôlement ;
- Mettre à contribution le personnel enseignant et les APE dans l'identification, la référence et le suivi des enfants non-enregistrés à l'état civil ;

### **Les enfants vivant avec un handicap**

- Réaliser une enquête nationale sur la situation des enfants handicapés
- Favoriser l'accès des enfants handicapés à l'éducation et la santé ;
- Renforcer les services de prises en charge des enfants handicapés à l'intérieur du pays ;
- Créer un système de dépistage précoce du handicap des enfants ;
- Mettre en œuvre des programmes de prévention de l'infirmité ;

### **Les enfants exploités au travail ou victimes de traite**

- Mobiliser les financements pour la mise en œuvre du plan d'action national pour l'élimination du travail (PANETE-RIM) adopté le gouvernement en 2015 ;

- Incriminer les pires formes de travail des enfants.

### **Les enfants partiellement ou totalement privés de tutelle parentale**

- Mettre en place le régime de prise en charge des orphelins et autres enfants sans encadrement parental dans un cadre familial (Kafala) ;
- Lutter contre l'exploitation des enfants dans la mendicité par un recensement d'enfants mendiants nationaux ou étrangers,
- Réaliser des actions de réunification familiale pour les enfants étrangers,
- Proposer un retour des enfants mauritaniens dans leur famille
- Réglementer l'enseignement pour éviter que des enfants ne soit coupés de leurs famille pour une utilisation dans la mendicité ;
- Renforcer les services de protection des enfants victimes de litiges familiaux.
- Réactualiser le Code de Statut Personnel (CSP) par une harmonisation avec la CDE.

### **Les enfants victimes de pratiques culturelles néfastes (MGF, gavage, mariage précoce)**

- Mobiliser les financements pour la mise en œuvre de la stratégie d'accélération de l'abandon des MGF ;
- Mobiliser les financements pour la mise en œuvre le plan d'action national de lutte contre les mariages des enfants.

### **Les enfants orphelins et autres enfants vulnérables dans le contexte du VIH-SIDA**

- Assurer la prise en charge et l'accès aux services de base essentiels (santé, nutrition, éducation) des OEV, favoriser leur maintien dans leur famille ou leur communauté ;
- Assurer la défense des droits des OEV ;
- Prévenir les situations de négligence, abus, violence et exploitation et lutter contre la discrimination et la stigmatisation des OEV.

### **Les enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelles**

- Renforcer l'engagement et les actions aux niveaux national et local ;
- Privilégier la prévention et promouvoir les valeurs de l'éducation non violentes ;
- Assurer des services de réadaptation et de réinsertion sociale ;
- Établir l'obligation de répondre de ses actes et mettre fin à l'impunité ;
- Adopter la loi cadre sur les violences sexuelles ;
- Renforcer la prise en charge des victimes des violences sexuelles ;
- Élaborer et appliquer des mécanismes systématiques de collecte de données et de recherche.

### **Les enfants en conflit avec la loi**

- Accélérer le traitement judiciaire des enfants en conflit avec la loi pour leur éviter un séjour prolongé en détention préventive ;
- Promouvoir les mesures alternatives à la détention des enfants à toutes les étapes de prise en charge des enfants en conflit avec la loi ;

- Créer un centre fermé d'accueil et d'insertion des enfants privés de liberté ;
- Mettre en place des programmes d'insertion sociale au profit des enfants en conflit avec la loi.

### **Système de protection**

- Actualiser la stratégie nationale de protection des enfants et mobiliser les financements pour sa mise en œuvre;
- Adopter le code général de protection de l'enfant ;
- Recruter des travailleurs sociaux pour les besoins de prise en charge des enfants au niveau des différentes institutions ;
- Mettre en place le conseil national de l'Enfance.

*ANNEXES*

<b>N°</b>	<b>Instruments</b>	<b>Date Adoption</b>	<b>Date de Ratification</b>	<b>Réserves ou Observations</b>
1	<i>Déclaration Universelle des Droits de l'Homme</i>	1948	<i>Le Préambule de la Constitution du 20 juillet 1991</i>	<i>Incorporée dans le préambule de la constitution du 20 juillet 1991</i>
2	<i>Convention des Nations Unies Contre la Corruption</i>	2003		
3	<i>Convention internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale</i>	1965	1988	<b>Réserve : Art. 14 :</b> <i>La Mauritanie n'a pas fait la déclaration au titre de l'article 14 de la convention reconnaissant la compétence du comité pour recevoir les plaintes individuelles</i>
4	<i>Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes</i>	1979	1990	<b>Réserves :</b> - Art.13, alinéa (a) - Art.16
5	<i>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</i>	1990	2003	
6	<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>	1989	1990	<b>Réserves :</b> <i>Convention approuvée en toutes et chacune de ses parties non contraires à la Charia islamique</i>
7	<i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i>	2006	2010	
8	<i>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</i>	2006	2012	
9	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	1966	1999	<b>Réserves :</b> - Art.18, aliéna : 2-3 et 4 et - Art.23 aliéna 4 <i>Le gouvernement mauritanien déclare que leur</i>

				<i>application se fera sans préjudice de la charia islamique</i>
10	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	1966	1999	
11	<i>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>		2012	
12	<i>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées</i>	2006	2010	
13	<i>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>	1984	1999	<b>Réserves :</b> - Art. 20, alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 concernant la compétence accordée au comité - Art. 30, aliéna 1 concernant la Cour Internationale de Justice

### **Principales conventions ratifiées par la Mauritanie**

<b>N°</b>	<b>Instruments</b>	<b>Date Adoption</b>	<b>Date de Ratification</b>	<b>Réserves ou Observations</b>
1	Convention n°111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	1958	08/11/1963	
2	Convention de l'OIT n°19 sur l'égalité de traitement (accident du travail).	1925	08/11/1963	
3	Convention n°100 sur l'égalité de rémunérations minima (agriculture).	1951	03/12/2001	
4	Convention n°118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale).	1962	15/07/1968	A accepté les branches d) à g) et i)
5	Convention de l'OIT n°105 concernant l'abolition du travail forcé.	1957	03/04/1997	
6	Convention de l'OIT n°29 relative au travail forcé.	1930	20/06/1961	
7	Convention de l'OIT n°3 sur la protection de la maternité.	1919	08/11/1963	
8	Convention de l'OIT n°4 sur le travail de nuit (femme)	1919	20/06/1961	Dénoncée par la RIM le 02//08/1965
9	Convention de l'OIT n°41 du travail de nuit (femme).	1934	20/06/1961	Dénoncée du fait de la ratification de la convention n°89.
10	Convention de l'OIT n°89 sur le travail de nuit (femme).	1948	08/11/1963	
11	Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants.	1999	03/12/2001	
12	Convention n°5 sur l'âge minimum (industrie)	1919	20/06/1961	Dénoncée du fait de la ratification de la convention n°138.
13	Convention n°6 sur le travail de nuits des enfants.	1919	20/06/1961	
14	Convention n°15 sur l'âge minimum (routiers et chauffeurs).	1921	08/11/1963	
15	Convention n°33 sur l'âge minimum (travail non industrie).	1932	20/06/1961	
16	Convention n°58 sur l'âge minimum (monture	1936	08/11/1963	
17	Convention n°90 sur le travail de nuit des enfants (industrie).	1948	08/11/1963	
18	Convention n°112 sur l'âge minimum (pêcheur).	1957	08/11/1963	
19	Convention n°138 sur l'âge minimum	1973	03/12/2001	Age minimum spécifié 14 ans.
20	Convention n°52 relative aux congés payés.	1936	08/11/1963	
21	Convention n°91 sur les congés payés des marins.	1949	08/11/1963	
22	Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective	1949	03/12/2001	

23	<i>Convention n°101 sur les congés payés (agricultures).</i>	1952	08/11/1963	
24	<i>Convention n°102 sur la sécurité sociale (normes minima).</i>	1952	15/07/1968	<i>A accepté les parties V à VII, IX et X.</i>
25	<i>Convention n°13 sur la céruse (peinture).</i>	1921	20/06/1961	
26	<i>Convention n°14 sur le repos hebdomadaire (industrie).</i>	1921	20/06/1961	
27	<i>Convention n°17 sur la réparation des accidents.</i>	1925	08/01/1963	
28	<i>Convention n°18 sur les maladies professionnelles.</i>	1925	20/06/1961	
29	<i>Convention n°22 sur les contrats d'engagement de marins.</i>	1926	08/11/1963	
30	<i>Convention n°23 sur le rapatriement des marins.</i>	1926	08/11/1963	
31	<i>Convention n°26 sur les méthodes de fixation des salaires.</i>	1928	20/06/1961	
32	<i>Convention n°53 sur les brevets de capacité des officiers.</i>	1936	08/11/1963	
33	<i>Convention n°62 sur les prescriptions de sécurité (Bâtiment).</i>	1937	08/11/1963	
34	<i>Convention n°81 sur l'Inspection du Travail.</i>	1947	08/11/1963	
35	<i>Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.</i>	1948	20/06/1961	
36	<i>Convention n°94 sur les clauses de travail (contrats publics)</i>	1949	08/11/1963	
37	<i>Convention n°95 sur la protection du salaire</i>	1949	20/06/1961	
38	<i>Convention n°96 sur les bureaux des placements payants.</i>	1949	31/03/1964	<i>A accepté les dispositions de la partie II.</i>
39	<i>Convention n°114 sur le contrat d'engagement des pêcheurs.</i>	1959	08/11/1963	
40	<i>Convention n°116 portant révision des articles finaux</i>	1961	08/11/1963	
41	<i>Convention n°122 sur la politique de l'emploi.</i>	1964	30/07/1971	
42	<i>La Convention relative au statut des Réfugiés</i>	1951	1987	
43	<i>Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne</i>	1949	1962	
44	<i>Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, malades et des naufragés des forces armées sur Mer</i>	1949	1962	
45	<i>Convention de Genève relative aux traitements des prisonniers de guerre</i>	1949	1962	
46	<i>Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre</i>	1949	1962	
47	<i>Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la Protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1)</i>	1977	1980	

48	<i>Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux</i>	1977	1980	
49	<i>Convention relative au statut des réfugiés</i>	1951	1987	
50	<i>Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique</i>	1969	1972	
51	<i>Protocole relatif aux statuts des réfugiés</i>	1967	1987	
52	<i>Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti personnelles et sur leur destruction</i>	1997	2000	
53	<i>Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples</i>	1981	1986	<i>Incorporée dans le préambule de la constitution du 20 juillet 1991</i>
54	<i>Protocole portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples</i>	1988	2005	
55	<i>Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant</i>	1990	2005	
56	<i>Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique</i>	2003	2005	
57	<i>Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance</i>	2011	2008	
58	<i>Protocole relatif à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples</i>	1998	2005	
59	<i>Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique</i>	1969	1972	

### Situation des Enfants en Conflit avec la loi

Qualité	Nombre	Lieu de Travail	Perspectives
Enfants Prévenus	31	Nouakchott + Nouadhibou	Jugement des 31
Enfants Jugés	48	Nouakchott	Réinsertions
Brigade de Mineurs	02	Nouakchott	Fonctionnement d'une nouvelle Brigade
Assistants Sociaux	22	Nouakchott + Gorgol	Hodh El Gharbi + Dakhlett Nouadhibou
Travaux d'intérêts Général Projet de Convention avec la Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN)	01	Nouakchott	Signature Imminente



